Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest
Québec

Procès-verbal APPROUVÉ

35e Séance publique du conseil d'administration
Date et heure Le mardi 15 juin 2021 à 19 h 45
Lieu, adresse et salle **PAR CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE**

Présences : Dorice Boudreault
Sandra Chapados
Antoine Daher
Richard Gascon
Pierre Gingras
Madeleine Himbeault Greig
Claude Jolin, président
Linda Julien, arrivée à 19 h 54
Jean-Claude Lecompte
Annabelle Lefebvre
Heather L'Heureux
Richard Ménard
Patricia Quirion
Jean-Pierre Rodrigue, vice-président
Lise Verreault, secrétaire et présidente-directrice générale par intérim

Absences: Hugo Desrosiers
Éric Tessier

Invités: Chantal Rochefort, présidente du Conseil des infirmières et des infirmiers (CII)
Jeanne-Évelyne Turgeon, directrice générale adjointe aux programmes soutien, administration et performance
Martin Larose, directeur des ressources financières

1. Ouverture de la séance et vérification du quorum

Le quorum est constaté et la séance est déclarée ouverte à 19 h 47 par le président du conseil d'administration.

2. Déclaration de conflit d'intérêts

Le président du conseil d'administration vérifie auprès des membres si quelqu'un souhaite déclarer un potentiel conflit d'intérêts relativement aux sujets à l'ordre du jour de la séance de ce soir. Aucun membre n'a de conflit d'intérêts à déclarer.

3. Adoption de l'ordre du jour

Le président du CA indique le retrait de l'ordre du jour des points 9.1.4 et 9.9.1, le retrait de l'ordre du jour de consentement du point 10.2.4 pour discussion au point 11.1 et l'ajout des points 10.2.5, 10.2.6, 10.2.7 à l'ordre du jour de consentement.

Résolution CA20210615-01

Sur proposition dûment faite et appuyée, l'ordre du jour adopté se lit comme suit :

1. Ouverture de la séance et vérification du quorum
2. Déclaration de conflit d'intérêts
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Période de réponse aux questions du public adressées à l'avance
5. Mot du président du conseil d'administration

6. Mot de la présidente-directrice générale par intérim
7. Approbation des procès-verbaux des dernières séances du conseil d'administration
7.1 Procès-verbal de la 34e séance publique régulière du conseil d'administration tenue le 5 mai 2021
7.2 Procès-verbal de la séance spéciale du conseil d'administration tenue le 26 mai 2021
7.3 Procès-verbal de la séance spéciale du conseil d'administration tenue le 24 février 2021
8. **Affaires du jour**
8.1 Dépôt et présentation du rapport annuel 2020-2021 du Conseil des infirmières et infirmiers (CII)
Invitée : Mme Chantal Rochefort, présidente du CII
8.2 Dépôt du rapport annuel 2020-2021 du Conseil multidisciplinaire (CM)
8.3 Dépôt du rapport annuel 2020-2021 du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP)
8.4 Plan clinique du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de la Montérégie-Ouest
Invitée : Mme Jeanne-Évelyne Turgeon, directrice générale adjointe aux programmes soutien, administration et performance
8.5 Dossier clinique informatisé Hélios
Invitée : Mme Jeanne-Évelyne Turgeon, directrice générale adjointe aux programmes soutien, administration et performance
9. **Rapports des comités du conseil d'administration**
9.1 **Comité de vérification**
9.1.1 Rapport du président / séances tenues les 25 mai et 10 juin 2021 - Richard Gascon, président
9.1.2 Présentation des résultats financiers au 31 mars 2021 (AS-471)
Invité : Martin Larose, directeur des ressources financières
9.1.3 Rapport de l'auditeur externe à la gouvernance
9.1.4 ~~Affectation des surplus au 31 mars 2021~~
Point retiré
9.1.5 Adoption du rapport financier annuel (AS-471) pour l'exercice se terminant le 31 mars 2021
9.1.6 Rapport annuel du comité de vérification
9.2 **Comité de vigilance et de qualité**
9.2.1 Rapport du président / séance tenue le 2 juin 2021 – Éric Tessier, président
9.2.2 Rapport annuel du comité de vigilance et de qualité
9.3 **Comité Ad Hoc – Projet Hôpital Vaudreuil-Soulanges**
9.3.1 Rapport du président / séances tenues les 30 mars et 7 juin 2021 – Claude Jolin, président
9.3.2 Rapport annuel comité ad hoc – PHVS
9.4 **Comité immobilisation et environnement**
9.4.1 Rapport du président / consultation électronique tenue du 3 au 7 juin 2021 – Jean-Claude Lecompte, président
9.4.2 Rapport annuel du comité immobilisation et environnement
9.5 **Comité des ressources humaines**
9.5.1 Rapport du président / séance tenue le 10 juin 2021 – Pierre Gingras
9.5.2 Rapport annuel du comité des ressources humaines
9.6 **Comité de gouvernance et d'éthique**
9.6.1 Rapport du président / séance tenue le 31 mai 2021 – Jean-Pierre Rodrigue
9.6.2 Rapport annuel du comité de gouvernance et d'éthique
9.6.3 Résultats du processus d'autoévaluation 2020-2021 des comités du conseil d'administration et des conseils professionnels
9.6.4 Rapport annuel d'activités 2020-2021 du comité d'éthique clinique et organisationnelle
9.7 **Comité soins et services à la clientèle**
9.7.1 Rapport du président / séance tenue le 25 mai 2021 – Hugo Desrosiers
9.7.2 Suivi de l'avis du CECII concernant les préoccupations du CECII au regard de la qualité de la prestation des soins
9.8 **Comité de révision –** Claude Jolin, président
9.8.1 Rapport annuel du comité de révision
9.9 **Comité des usager du CISSS de la Montérégie-Ouest (CUCI)**
9.9.1 ~~Rapport annuel 2020-2021 du comité des usagers du CISSS de la Montérégie-Ouest (CUCI)~~
Point retiré
10. **Ordre du jour de consentement**

10.1 **Affaires médicales**

10.1.1 Nomination du chef de service d'hospitalisation – Barrie Memorial

10.1.2 Renouvellement du statut et/ou des privilèges et/ou modification du statut et/ou des privilèges et/ou modification des lieux de pratique et/ou amendement des médecins omnipraticiens (29)

10.1.3 Renouvellement du statut et/ou des privilèges et/ou modification du statut et/ou des privilèges et/ou modification des lieux de pratique et/ou amendements des médecins spécialistes (54)

10.1.4 Nominations de médecins spécialiste (5), de pharmacien (1) et de résidents (18)

10.1.5 Amendement de statut de résident (1)

10.1.6 Congés sabbatiques et/ou de maternité et/ou de service de médecins omnipraticiens (2), spécialistes (4)

10.1.7 Démissions et/ou démission du PEM et/ou non-renouvellements et/ou retraite de médecins omnipraticiens (5) et spécialistes (8)

10.2 **Affaires administratives**

10.2.1 Demande d'autorisation pour procéder au renouvellement d'un bail – CRDITSA de la rue MacDonald – 315, rue MacDonald, Saint-Jean-sur-Richelieu

10.2.2 Demande d'autorisation pour procéder à l'ajout d'espaces au bail pour les besoins temporaires du GMF de Vaudreuil-Dorion – CLSC et centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion – 3031, boulevard de la Gare, Vaudreuil-Dorion

10.2.3 Nomination de la Directrice des soins infirmiers

10.2.4 ~~Membres désignés par le CA au comité de sélection au poste de PDG du CISSS de la Montérégie-Ouest – à entériner~~
Point retiré

10.2.5 Nomination – Directrice des programmes en soins critiques et spécialisés

10.2.6 Nomination – Directrice adjointe de la Direction des services d'hébergement pour les aînés et les personnes en perte d'autonomie (DSHAPPA)

10.2.7 Nomination – Directrice adjointe des services de soutien à domicile et de la gériatrie

11. **Affaires nouvelles**

11.1 Membres désignés par le CA au comité de sélection au poste de PDG du CISSS de la Montérégie-Ouest – à entériner

12. **Documents déposés pour information**

12.1 Rapport commission soins fin de vie 2020-2021

12.2 Reddition de comptes 2020-2021 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes

12.3 Reddition de comptes (P38) - Protocole de mise sous garde

12.4 Tableau de bord commenté– Objectifs organisationnels 2019-2020 se poursuivent 2020-2021 Période 13 - Du 28 février au 31 mars 2021

12.5 Tableau de suivi des recommandations/conditions du conseil d'administration – Statut et privilèges des médecins, dentistes et pharmaciens

12.6 Liste des engagements financiers supérieurs à 1 M$ - Période du 17 avril au 3 juin 2021

12.7 Prévention et contrôle des infections (PCI)

12.7.1 État de situation PCI, mise à jour périodique, périodes 1 et 2 se terminant le 22 mai 2021

12.7.2 Activités du programme de prévention et contrôle des infections (PCI) 2020-2021 – Période 1 – Du 1er avril au 24 avril 2021

12.7.3 Activités du programme de prévention et contrôle des infections (PCI) 2020-2021 – Période 2 – Du 25 avril au 22 mai 2021

12.8 Correspondances transmises au président et aux membres du conseil d'administration pour la période du 29 avril au 7 juin 2021

13. Date de la prochaine séance publique régulière : Le mercredi 15 septembre 2021

14. Clôture de la séance

4. Période de réponse aux questions du public adressées à l'avance

Le président du CA souhaite la bienvenue aux personnes du public en ligne et annonce l'ouverture de la période publique de réponse aux questions. Il confirme qu'aucune question n'a été adressée à l'avance. Le président déclare la période de questions close à 20 h 15.

5. Mot du président du conseil d'administration

Le président du CA souhaite la bienvenue aux personnes du public présentes ce soir. Il mentionne qu'il a participé hier, le lundi 14 juin, à la cérémonie de la première pelletée de terre pour le nouvel hôpital Vaudreuil-Soulanges en présence du ministre de la Santé, monsieur Christian Dubé, le ministre responsable de la région de la Montérégie, monsieur Simon Jolin-Barrette et de la débutée de Soulanges, madame Maryline Picard. C'est une étape importante pour la population de la région de voir les travaux de construction commencer.

Le président du CA informe que les entrevues pour le poste de présidente-directrice générale/président directeur-général (PDG) se tiendront les 21 et 22 juin prochains.

6. Mot de la présidente-directrice générale par intérim

La présidente-directrice générale (PDG) par intérim mentionne qu'à la suite de la cérémonie de la première pelletée de terre tenue hier, le ministre Dubé a fait une visite de l'Hôpital du Suroît pour une seconde fois. À cette occasion, un échange a eu lieu avec lui sur les dossiers prioritaires de notre CISSS. Entre autres, le dossier informatique, présenté et déposé au ministère (MSSS) la semaine dernière, lequel s'inscrit dans un rehaussement majeur pour la région de la Montérégie-Ouest, projet conjoint déposé par les trois PDG de la Montérégie pour s'assurer d'une interopérabilité entre l'Est, le Centre et l'Ouest. Le ministre a été sensibilisé à l'importance de rehausser l'informatique vu le retard de cinq ans dans ce dossier et compte tenu de la pénurie de main-d'œuvre. Il est important que des investissements se fassent rapidement en informatique dans notre région. Une réponse est espérée avant la période estivale afin de débuter le rehaussement dès cet été.

Le dossier du détournement des ambulances a également été discuté avec le ministre Dubé. Il y a une pression importante sur les urgences des hôpitaux du territoire particulièrement au niveau d'Anna-Laberge et de Suroît. Comme un hôpital de 400 lits est annoncé et attendu depuis longtemps dans notre région, d'ici son ouverture, il y aura inévitablement une pression sur les urgences. Des propositions ont été faites au MSSS dans ce dossier pour lesquelles nous n'avons pas reçu l'écoute adéquate. Une relance a été faite au ministre Dubé et nos propositions ont été repositionnées. Nous espérons obtenir un peu de répit pour la période estivale et rediriger les ambulances vers un autre territoire.

Aussi, l'équipe STAT (soutien transformation accès terrain) du ministère est venue visiter nos urgences afin d'améliorer l'accès aux services médicaux de première ligne. Leur rapport a été reçu vendredi dernier. Nous sommes à l'étape de l'analyse des éléments soulevés et des pistes d'amélioration à apporter pour ensuite transmettre nos commentaires au ministère. Par la suite, nous partagerons ce rapport avec les équipes médicales et soignantes des hôpitaux Anna-Laberge et Suroît.

Nous avons rencontré la sous-ministre responsable des Aînés (volet hébergement) au MSSS. Nous l'avons informée qu'en termes de places, notre région est en manque de 600 places d'hébergement ce qui fait que notre organisation est à la tête des établissements en besoin d'hébergement au Québec. La sous-ministre a bien saisi les enjeux de notre organisation et une réponse est attendue dans un premier temps pour le secteur de Rigaud, où nous avons une possibilité d'un ajout de 20 lits, et suivront d'autres possibilités (agrandissements, locations, etc.). La PDG par intérim rappelle qu'avec le vieillissement de la population, nous avons besoin de 100 lits additionnels par année en hébergement.

La PDG par intérim informe d'une démarche d'élaboration d'un plan clinique pour l'ensemble du territoire de la Montérégie-Ouest. Elle rappelle qu'il y a quatre ans, un plan clinique a été préparé pour l'Hôpital Vaudreuil-Soulanges dont l'ouverture est prévue pour 2026, mais pas pour les autres secteurs de la Montérégie-Ouest. Aussi, étant donné que l'attraction, la croissance et la démographie que la région subit influencent l'offre de services, il est nécessaire de faire un plan clinique pour l'ensemble de la Montérégie-Ouest. Elle précise que le plan clinique de Vaudreuil-Soulanges élaboré pour 404 lits de courte durée n'est pas remis en question. Le plan clinique pour l'ensemble du territoire a pour but d'estimer le développement requis des soins et services des secteurs de notre région (autres que Vaudreuil-Soulanges) pour mieux répondre aux besoins de la population grandissante, et ce, incluant la technologie. La démarche est débutée et sa livraison est prévue à l'automne 2021-2022. Elle mentionne qu'une présentation du plan clinique du CISSS de la Montérégie-Ouest sera faite au point 8.4 de l'ordre du jour de ce soir.

Elle termine avec la bonne nouvelle de la réception de 60 bourses d'études additionnelles pour les préposés aux bénéficiaires.

7. Approbation des procès-verbaux des dernières séances du conseil d'administration

7.1 Procès-verbal de la 34e séance publique régulière du conseil d'administration tenue le 5 mai 2021

Résolution CA20210615-02

Sur proposition dûment faite et appuyée, il est résolu, à l'unanimité, que le conseil d'administration approuve le procès-verbal de la 34e séance publique régulière du conseil d'administration tenue le 5 mai 2021, et ce, tel qu'il a été rédigé.

7.2 Procès-verbal de la séance spéciale du conseil d'administration tenue le 26 mai 2021

Résolution CA20210615-03

Sur proposition dûment faite et appuyée, il est résolu, à l'unanimité, que le conseil d'administration approuve le procès-verbal de la séance spéciale du conseil d'administration tenue le 26 mai 2021, et ce, tel qu'il a été rédigé.

7.3 Procès-verbal de la séance spéciale du conseil d'administration tenue le 24 février 2021

Résolution CA20210615-04

Sur proposition dûment faite et appuyée, il est résolu, à la majorité, que le conseil d'administration approuve le procès-verbal de la séance spéciale du conseil d'administration tenue le 24 février 2021, et ce, tel qu'il a été rédigé.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ
POUR 7
CONTRE 5
ABSTENTION 0

8 Affaires du jour

8.1 Dépôt et présentation du rapport annuel 2020-2021 du Conseil des infirmières et infirmiers (CII)

Invitée : Mme Chantal Rochefort, présidente du CII

Le président du CA souhaite la bienvenue à madame Chantal Rochefort, présidente du CII.

Madame Rochefort résume le bilan annuel 2020-2021 du CII.

Elle mentionne que six rencontres virtuelles, pour un total de 15 heures, ont eu lieu au cours de l'année. Lors de la première vague de pandémie d'avril à juillet, une seule rencontre fût possible. Le contexte ne permettait pas l'organisation de rencontres en présentiel comme la majorité des membres étaient délestés. Par la suite, les rencontres prévues ont été maintenues, mais tenues en virtuel. Plusieurs discussions sur l'inquiétude face à la qualité et la sécurité des soins ont eu lieu en lien avec la pénurie de main-d'œuvre.

Madame Rochefort explique que le CII a été impliqué au groupe de travail conjoint CII, CM, CMDP et DG et directions concernées à la fin novembre, début décembre. De même, le comité exécutif CII (CECII) a été informé sur différents dossiers et a pu émettre des opinions, entre autres, pour les dossiers *Bilan COVID-19 : leçons apprises et perspectives*, *Plan de contingence des équipements de protection individuelle* et *Bien-être psychologique : boîte à outils en contexte de pandémie*. Aussi, un avis a été déposé au comité soins et services à la clientèle concernant la pénurie de main-d'œuvre affectant la qualité des soins infirmiers. De plus, le Règlement du CII a été modifié et fut autorisé par le MSSS, adopté à l'assemblée générale annuelle du CII en février 2021 puis adopté par le CA en mars 2021.

Elle indique que pour la prochaine année, la composition des membres du CII changera. Seulement trois membres de l'ancien exécutif du CII restent dont elle qui a été réélue comme présidente; les autres membres sont tous nouveaux. La dynamique au sein du CECII sera différente et intéressante. Aussi, avec la modification du Règlement, il y a une nouveauté cette année soit que trois représentants, secondaire, collégial et universitaire, des établissements d'enseignement seront accueillis au CII. Cela favorisera des discussions intéressantes sur la relève et comment mieux rejoindre les étudiants.

Madame Rochefort informe que pour le mois des soins cette année, quelques simples activités ont été tenues comme d'offrir un signet sur lequel était inscrit « *Merci d'être incroyable jour après jour* » à chacune/chacun des infirmières/infirmiers, infirmières/infirmiers auxiliaires, préposés et auxiliaires en santé et services sociaux en CLSC. Les signets ont été distribués par les gestionnaires. Cette activité a été bien accueillie. De même, des

petits mots de bonheur ainsi qu'une note explicative sur la façon de faire un exercice de cohérence cardiaque pour relaxer et apprendre à mieux respirer leur ont été distribués par les gestionnaires.

Elle précise que 66 personnes ont assisté à l'assemblée générale annuelle du CII et 80 personnes ont assisté à la conférence intitulée « *Intelligence émotionnelle : l'art de surfer sur la vague* ».

Le président du CA signale que le CA les supporte et les remercie pour leur bon travail.

Les membres remercient madame Rochefort pour sa présentation.

8.2 Dépôt du rapport annuel 2020-2021 du Conseil multidisciplinaire (CM)

Le rapport annuel 2020-2021 du Conseil multidisciplinaire (CM) est déposé aux membres pour information.

8.3 Dépôt du rapport annuel 2020-2021 du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP)

Le rapport annuel 2020-2021 du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) est déposé aux membres pour information.

8.4 Plan clinique du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de la Montérégie-Ouest

Invitée : Mme Jeanne-Évelyne Turgeon, directrice générale adjointe aux programmes soutien, administration et performance (DGASAP)

Le président du CA souhaite la bienvenue à madame Turgeon, DGASAP et l'invite à présenter le plan clinique du CISSS de la Montérégie-Ouest.

Madame Turgeon fait un survol de cette démarche d'envergure sous le leadership du CISSS de la Montérégie-Ouest en collaboration avec l'ensemble des partenaires internes et externes.

Elle rappelle que la situation de pandémie affecte la disponibilité des ressources humaines ainsi que l'offre de services dans plusieurs secteurs d'activités de notre CISSS. Aussi, la venue de l'Hôpital Vaudreuil-Soulanges doit être articulée en complémentarité avec les services requis sur le territoire. La PDG par intérim a reçu du ministre Dubé, le 10 mai 2021, le mandat de procéder à l'élaboration d'un plan clinique pour l'ensemble du CISSS de la Montérégie-Ouest afin de répondre adéquatement aux besoins de la population.

Madame Turgeon explique qu'un plan clinique se veut un document qui identifie les axes de développement des soins et services de l'établissement, et qui détermine les objectifs à atteindre pour assurer l'adéquation entre l'offre de services projetée du CISSS et les besoins évolutifs de la population. Le plan clinique guide les actions et les projets à réaliser pour l'établissement. C'est une démarche en quatre étapes :

1. Portrait de notre offre de services actuelle;
2. La population : ses caractéristiques, son évolution, ses besoins, ses particularités à considérer;
3. L'offre de services nécessaire pour répondre aux besoins de la population: offre projetée pour garantir un accès, un service de proximité en réponse aux besoins évolutifs de la population;
4. Les actions requises pour ajuster / bonifier notre offre de services (pertinence, accès, fluidité, coordination).

Le plan clinique sera structuré autour des neuf programmes-services pour permettre de répondre plus adéquatement aux besoins de la clientèle, pour favoriser le travail intersectoriel et inter directions, d'être en adéquation avec les orientations ministérielles et pour faciliter les arrimages avec le MSSS. Ce sera une projection des besoins sur un horizon de 10 ans. L'échéancier de livraison est fixé à la fin de l'automne 2022. Le plan clinique est une démarche mobilisatrice et inclusive pour l'amélioration de notre offre de services à la population.

Une période de questions/commentaires a suivi où madame Turgeon a répondu aux différentes questions des membres du CA.

Le président du CA invite madame Turgeon à présenter maintenant le dossier clinique informatisé Hélios.

8.5 Dossier clinique informatisé Hélios

Invitée : Mme Jeanne-Évelyne Turgeon, directrice générale adjointe aux programmes soutien, administration et performance

Madame Turgeon précise que ce dossier reste à être officialisé par le MSSS dans les prochains jours. Elle souligne le travail remarquable de la PDG par intérim pour ses interventions soutenues au MSSS dans ce

dossier. Le dossier clinique Hélios était utilisé depuis des décennies, entre autres à l'Hôpital Anna-Laberge. Ce dossier avait été laissé de côté momentanément à la suite de la demande du MSSS de surseoir à tout projet de développement informatique en termes de dossier clinique, car la solution nationale devait arriver. Devant tous les aléas et retards dans ce dossier, le dossier clinique a été abandonné au niveau du MSSS pour être transformé en dossier santé numérique soit la nouvelle solution nationale qui sera proposée aux établissements sous peu. Toutefois, cela peut prendre encore plusieurs années avant de voir arriver cette solution. Des représentations ont été faites au MSSS à l'effet qu'on ne pouvait pas laisser les cliniciens sans outil clinique informatisé. Ce retard technologique rend difficiles l'attraction et la rétention de la main-d'œuvre clinique en plus de rendre le travail des cliniciens laborieux au quotidien pour l'obtention de l'ensemble des informations cliniques des patients nécessaires pour assurer la sécurité des soins.

Relativement aux coûts importants pour ce dossier, les représentations ont été faites au MSSS par la PDG par intérim. Le dossier est bien positionné au MSSS et nous espérons une réponse favorable. L'objectif sera de rehausser Hélios et de l'étendre à l'ensemble des trois hôpitaux de notre CISSS. Pour ce qui est de l'Hôpital Vaudreuil-Soulages, ce sera adressé dans une deuxième phase en espérant que le dossier santé numérique (solution nationale) sera en fonction en 2026 lors de l'ouverture prévue de cet hôpital.

La solution clinique proposée pour Hélios est un rehaussement vers une version dite standard de la version actuelle 6.1, puis graduellement vers la version 6.3 pour éventuellement arriver à la version la plus évoluée 6.4 laquelle permettra de nouvelles fonctionnalités. Pour permettre d'aller de l'avant avec l'implantation, des harmonisations d'outils et de processus seront nécessaires à l'intérieur des hôpitaux ainsi qu'entre les hôpitaux. Dans ce cadre, un soutien sera offert pour les changements de pratique clinique. Notre DCI sera interfaçable avec le dossier santé numérique (solution nationale). Ce dossier est travaillé en collaboration avec la Direction des ressources informationnelles de la Montérégie (DRIM).

Une période de questions/commentaires a suivi où madame Turgeon a répondu aux différentes questions des membres du CA.

Les membres remercient madame Turgeon pour sa présentation.

9. Rapports des comités du conseil d'administration

9.1 Comité de vérification

9.1.1 Rapport du président / séances tenues les 25 mai et 10 juin 2021 - Richard Gascon, président

Le président du comité de vérification (CV) résume les points ayant été traités aux séances du 25 mai et 10 juin 2021:

Séance du 25 mai 2021
Lors de cette séance, nous avons procédé à l'analyse du budget 2021-2022 et recommandé son adoption par le CA. Le budget 2021-2022 a été adopté par le CA lors de la séance spéciale tenue le 26 mai 2021.

Séance du 10 juin 2021
Lors de cette séance, les mêmes sujets usuels ont été traités :

- Liste des contrats de 100 000$ et plus
- Liste des contrats de service de 25 000$ à 99 000$

Autres sujets discutés lesquels font partie de l'ordre du jour de la séance de ce soir :

- Rapport de l'auditeur externe à la gouvernance
- Résultats financiers pour l'exercice 2020-2021

9.1.2 Présentation des résultats financiers au 31 mars 2021 (AS-471)

Invité : Martin Larose, directeur des ressources financières

M. Larose présente les résultats financiers du CISSS de la Montérégie-Ouest au 31 mars 2021. Il explique que l'établissement affiche des revenus totaux de 1 087 298 387 $ pour les activités principales et accessoires, alors que les dépenses totales sont de 1 086 056 143 $ pour ces mêmes activités, dégageant un surplus d'exploitation de 1 242 244 $. Ce résultat inclut des dépenses liées à la pandémie de 187 M$ pour lesquels le CISSS de la Montérégie-Ouest a inscrit un revenu équivalent. Le fonds d'immobilisation présente un résultat déficitaire de l'ordre de 900 346 $. L'établissement présente un surplus consolidé de 341 898 $ provenant des activités de stationnement.

Monsieur Larose répond aux questions des membres et après échange, les membres le remercient pour sa présentation.

9.1.3 Rapport de l'auditeur externe à la gouvernance

M. Larose mentionne que le rapport de l'auditeur externe à la gouvernance est présenté aux membres du conseil d'administration à titre d'information.

Le rapport du vérificateur contient trois réserves :

- Une pour les contrats de location exploitation de la SQI, situation présente depuis plusieurs années et qui a été réglée au 1er avril 2021 avec le transfert des immeubles SQI.
- Une pour la provision des augmentations salariales qui a été prise au niveau du Ministère et non dans chaque établissement à la demande du Ministère. Cette approche n'est pas conforme aux normes comptables.
- Une pour les coûts COVID pour lesquels la vérification des coûts est impossible en fonction des traitements comptables effectués.

Ces trois réserves se retrouvent dans les rapports de la majorité des établissements du réseau.

Les membres remercient M. Larose pour les explications et sa présentation.

9.1.4 Affectation des surplus au 31 mars 2021

Ce point est retiré.

9.1.5 Adoption du rapport financier annuel (AS-471) pour l'exercice se terminant le 31 mars 2021

Résolution CA20210615-05

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 289 à 295 de la Loi sur les services de santé et services sociaux, les livres et les comptes de l'établissement ont été audités par la firme Raymond Chabot Grant Thornton, auditeur externe indépendant mandaté par le CISSS de la Montérégie-Ouest pour l'exercice 2020-2021;

CONSIDÉRANT QUE les auditeurs ont procédé à l'audit du rapport financier annuel pour l'exercice se terminant le 31 mars 2021 (AS-471) du CISSS de la Montérégie-Ouest, et ce, conformément aux normes d'audit généralement reconnues au Canada;

CONSIDÉRANT QU'à la séance du comité de vérification du 10 juin 2021, les membres ont examiné les résultats financiers pour l'exercice 2020-2021 du CISSS de la Montérégie-Ouest et approuvé par voie électronique les documents finaux le 11 juin 2021. Le rapport financier annuel (AS-471) de l'établissement affiche des revenus du fonds d'exploitation d'un montant de 1 087 298 387 $ pour les activités principales et accessoires, alors que les dépenses du fonds d'exploitation sont de l'ordre de 1 086 056 143 $ pour ces mêmes activités, dégageant un surplus d'exploitation d'un montant de 1 242 244 $. Ce résultat inclut des dépenses liées à la pandémie de 187 M$ pour lesquels le CISSS de la Montérégie-Ouest a inscrit un revenu équivalent. Le fonds d'immobilisation présente un résultat déficitaire de l'ordre de 900 346 $. L'établissement présente un surplus consolidé de 341 898 $ provenant des activités de stationnement;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de vérification obtenue par voie électronique le 11 juin 2021;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration du CISSS de la Montérégie-Ouest approuve le rapport financier annuel pour l'exercice terminé le 31 mars 2021 (rapport AS-471) du CISSS de la Montérégie-Ouest présentant un surplus de 341 898 $;
ET
QUE le conseil d'administration autorise madame Lise Verreault, présidente-directrice générale par intérim du CISSS de la Montérégie-Ouest et monsieur Martin Larose, directeur des ressources financières, à signer le rapport financier (AS-471) 2020-2021 pour et au nom de l'établissement.

9.1.6 Rapport annuel du comité de vérification

Les membres du conseil d'administration prennent acte du rapport annuel résumant les faits saillants des activités du comité de vérification pour l'exercice 2020-2021.

9.2 Comité de vigilance et de qualité

9.2.1 Rapport du président / séance tenue le 2 juin 2021 – Éric Tessier, président

Ce point est reporté à une prochaine séance.

9.2.2 Rapport annuel du comité de vigilance et de qualité

Les membres du conseil d'administration prennent acte du rapport annuel résumant les faits saillants des activités du comité de vigilance et de qualité pour l'exercice 2020-2021.

9.3 Comité ad hoc – Projet Hôpital Vaudreuil-Soulanges

9.3.1 Rapport du président / séances tenues les 30 mars et 7 juin 2021 – Claude Jolin, président

Le président du comité ad hoc – Projet Hôpital Vaudreuil-Soulanges (PHVS) résume les points ayant été traités lors des séances du 30 mars et 7 juin 2021:

De façon globale, les différents livrables du projet respectent l'échéancier établi malgré le contexte de pandémie. Le projet a franchi une étape physique hier, le 14 juin 2021, avec la première pelletée de terre. L'entrepreneur choisi, qui est un résident de Valleyfield, est à préparer les lieux pour l'étape de construction. Les grands paramètres du projet respectent les budgets établis et ce sera bientôt la construction réelle de 1.4 milliard. Il y a une bonne collaboration de la SQI (Société québécoise des infrastructures).

9.3.2 Rapport annuel comité ad hoc - PHVS

Les membres du conseil d'administration prennent acte du rapport annuel résumant les faits saillants des activités du comité ad hoc – Projet Hôpital Vaudreuil-Soulanges pour l'exercice 2020-2021.

9.4 Comité immobilisation et environnement

9.4.1 Rapport du président / consultation électronique tenue du 3 au 7 juin 2021 – Jean-Claude Lecompte, président

Le président du comité immobilisation et environnement (CIE) résume les points ayant été traités lors de la consultation électronique du 3 au 7 juin 2021:

Il invite les membres à prendre connaissance du rapport annuel du comité immobilisation et environnement qui est déposé ce soir.

Il souligne que deux points ont été recommandés pour adoption à l'ordre du jour de consentement de la séance de ce soir :

10.2.1 Demande d'autorisation pour procéder au renouvellement d'un bail – CRDITSA de la rue MacDonald – 315, rue MacDonald, Saint-Jean-sur-Richelieu

10.2.2 Demande d'autorisation pour procéder à l'ajout d'espaces au bail pour les besoins temporaires du GMF de Vaudreuil-Dorion – CLSC et centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion – 3031, boulevard de la Gare, Vaudreuil-Dorion

Il termine en remerciant monsieur Bruno Roy, directeur des services techniques et secrétaire du CIE, madame Brigitte Dubé, technicienne en administration à la Direction des services techniques, ainsi que les membres du comité de leur implication au sein du comité.

9.4.2 Rapport annuel du comité immobilisation et environnement

Les membres du conseil d'administration prennent acte du rapport annuel résumant les faits saillants des activités du comité immobilisation et environnement pour l'exercice 2020-2021.

9.5 Comité des ressources humaines

9.5.1 Rapport du président / séance tenue le 10 juin 2021 – Pierre Gingras

Le président du comité des ressources humaines (CRH) résume les points ayant été traités à la séance du 10 juin 2021:

Mise à jour de la main-d'œuvre :

- Situation encore difficile et critique dans certains secteurs au CISSS de la Montérégie-Ouest, entre autres à l'urgence et au quart de travail de nuit;
- Un recrutement est en cours pour permettre la prise de vacances estivales;

- Pour l'été, 60 CEPI (candidates à l'exercice de la profession d'infirmière) stagiaires externes viendront aider les infirmières, infirmières auxiliaires, etc. (catégorie 1).

Le CRH a pris connaissance du bilan annuel du programme d'action des personnes handicapées. La Loi au Québec fixe des objectifs pour les organisations sur le nombre de personnes handicapées à embaucher et l'objectif pour notre organisation est de 2% du personnel; actuellement nous sommes à 1/2 de 1%. Il y aura un plan d'action triennal, lequel sera suivi au CRH ainsi qu'au CA, afin d'assurer une progression d'année en année.

Réception du rapport de diagnostic de la fonction des ressources humaines pour les éléments à améliorer; le plan d'action sera mis en application rapidement.

Réception des résultats du sondage réalisé dans le cadre de la démarche d'Agrément en mai 2020 pour le personnel. Deux éléments ressortent un peu plus faibles soit le leadership organisationnel et les communications.

9.5.2 Rapport annuel du comité des ressources humaines

Les membres du conseil d'administration prennent acte du rapport annuel résumant les faits saillants des activités du comité des ressources humaines pour l'exercice 2020-2021.

9.6 Comité de gouvernance et d'éthique

9.6.1 Rapport du président / séance tenue le 31 mai 2021 – Jean-Pierre Rodrigue

Le président du comité de gouvernance et d'éthique (CGE) résume les points ayant été traités à la séance du 31 mai 2021 et à l'ordre du jour de la séance du CA de ce soir:

Le bilan des activités 2020-2021 du comité d'éthique clinique :

- Le comité d'éthique clinique pour le CISSS de la Montérégie-Ouest vient soutenir les pratiques professionnelles et apporter des pistes de solutions aux questions et aux problématiques complexes concernant les dilemmes éthiques;
- L'année 2020-2021 aura été marquée par la pandémie et les réflexions éthiques soulevées par cette crise tant au sein de l'organisation que du réseau;
- Au cours de l'année, 25 demandes ont été traitées.

La reddition de comptes 2020-2021 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics a été déposée comme prévu à l'article 25 de cette Loi aux fins de reddition de comptes :

- La reddition de comptes a été faite selon les règles;
- Il y a eu un cas de divulgation cette année.

Le rapport annuel 2020-2021 du comité de gouvernance et éthique a été adopté par les membres du CGE.

L'analyse des résultats de l'autoévaluation du comité de gouvernance et d'éthique indique que ce comité fonctionne bien.

Les membres du CGE ont procédé à l'analyse des résultats de l'autoévaluation du conseil d'administration :

- Cette analyse sera présentée à la journée annuelle de réflexion, prévue à l'automne, en présence de la personne qui sera nommée au poste de PDG, afin d'étayer, au besoin, un plan d'action;
- Les principaux constats ressortis de cette analyse seront partagés lors d'une prochaine séance publique du conseil d'administration, et ce, en conformité avec la *Politique relative à l'évaluation du fonctionnement du conseil d'administration, de ses comités et des conseils professionnels*.

Les membres du CGE ont pris connaissance de l'ensemble des résultats des autoévaluations des comités du conseil d'administration et des conseils professionnels. On constate que dans l'ensemble, les comités et conseils semblent satisfaits de leur fonctionnement :

- Ce point sera discuté à la journée annuelle de réflexion, prévue à l'automne, en présence de la personne qui sera nommée au poste de PDG.

9.6.2 Rapport annuel du comité de gouvernance et d'éthique

Les membres du conseil d'administration prennent acte du rapport annuel résumant les faits saillants des activités du comité de gouvernance et d'éthique pour l'exercice 2020-2021.

9.6.3 Résultats du processus d'autoévaluation 2020-2021 des comités du conseil d'administration et des conseils professionnels

Les membres du conseil d'administration prennent acte des résultats du processus d'autoévaluation 2020-2021, et ce, pour l'ensemble des comités du CA et des conseils professionnels. Les résultats du processus d'autoévaluation du conseil d'administration seront évalués à la journée annuelle de réflexion laquelle est reportée à une date ultérieure étant donné le contexte de la COVID-19. La journée annuelle de réflexion se tiendra possiblement à l'automne.

9.6.4 Rapport annuel d'activités 2020-2021 du comité d'éthique clinique et organisationnelle

Les membres du conseil d'administration prennent acte du rapport annuel d'activités résumant les faits saillants des activités du comité d'éthique clinique et organisationnelle pour l'exercice 2020-2021.

9.7 Comité soins et services à la clientèle

9.7.1 Rapport du président / séance tenue le 25 mai 2021 – Hugo Desrosiers

En l'absence du président, docteure Dorice Boudreault, membre du comité soins et services à la clientèle (CSSC), résume les points ayant été traités à la séance du 25 mai 2021:

Un suivi a été fait des questions adressées au CA par le comité de mobilisation « Sauvons le Centre mère-enfant » :

- Le comité de mobilisation a été rencontré par madame Lise Verreault, PDG par intérim, pour leur présenter la démarche d'un plan clinique régional pour le CISSS de la Montérégie-Ouest et il a été convenu de tenir informé le comité de mobilisation de la suite des événements.

Présentation des bilans et autres :

- Bilan de plan d'action à l'égard des personnes handicapées (PAPH);
- Bilan de plan territorial d'amélioration de l'accès et de la continuité (PTAAC);
- Nouvelles orientations pour les programmes déficience motrice-déficience langagière, 7 ans et plus;
- Déploiement des services de sage-femme autour d'une maison de naissance sur le territoire du CISSS de la Montérégie-Ouest.

9.7.2 Suivi de l'avis du CECII concernant les préoccupations du CECII au regard de la qualité de la prestation des soins

Le conseil d'administration est informé des mesures mises en place, afin de répondre au Conseil des infirmières et infirmiers.

9.8 Comité de révision – Claude Jolin, président

9.8.1 Rapport annuel du comité de révision

Les membres du conseil d'administration prennent acte du rapport annuel résumant les faits saillants des activités du comité de révision pour l'exercice 2020-2021. Le président du comité souligne que le comité fonctionne très bien.

9.9 Comité des usagers du CISSS de la Montérégie-Ouest (CUCI)

9.9.1 Rapport annuel 2020-2021 du comité des usagers du CISSS de la Montérégie-Ouest (CUCI)

Le rapport annuel 2020-2021 du comité des usagers du CISSS de la Montérégie-Ouest n'étant pas finalisé, ce point est retiré et reporté à la prochaine séance publique régulière du CA

10. Ordre du jour de consentement

Après validation du président auprès des membres à savoir s'ils souhaitent retirer des sujets de l'ordre du jour de consentement, le point 10.2.4 est retiré et sera discuté au point 11.1.

10.1 Affaires médicales

10.1.1 Nomination du chef de service d'hospitalisation – Barrie Memorial

Résolution CA20210615-06

CONSIDÉRANT que le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) a autorisé le plan d'organisation des départements médicaux du CISSS de la Montérégie-Ouest le 1er mai 2018, conformément aux orientations de la loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux;

CONSIDÉRANT l'intérêt de la Dre Marie-Philippe Bergeron d'occuper le poste de chef de service de l'hospitalisation à l'Hôpital Barrie Memorial;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Dr Mitchel Germain, chef de département de médecine générale du CISSS de la Montérégie-Ouest;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité exécutif du CMDP lors de la séance du 13 mai 2021;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest approuve la nomination de la Docteure Marie-Philippe Bergeron comme chef de service d'hospitalisation à l'Hôpital Barrie Memorial, à compter du 1er juillet 2021.

10.1.2 Renouvellement du statut et/ou des privilèges et/ou modification du statut et/ou des privilèges et/ou modification des lieux de pratique et/ou amendement des médecins omnipraticiens (29)

Résolution CA20210615-07-01 à 29

Voir résolutions en annexe 1.

10.1.3 Renouvellement du statut et/ou des privilèges et/ou modification du statut et/ou des privilèges et/ou modification des lieux de pratique et/ou amendements des médecins spécialistes (54)

Résolution CA20210615-08-01 à 54

Voir résolutions en annexe 1

10.1.4 Nominations de médecins spécialistes (5), de pharmacien (1) et de résidents (18)

Résolution CA20210615-09-01 à 24

Voir résolutions en annexe 1

10.1.5 Amendement de statut de résident (1)

Résolution CA20210615-10-01

Voir résolutions en annexe 1

10.1.6 Congés sabbatiques et/ou de maternité et/ou de service de médecins omnipraticiens (2), spécialistes (4)

Résolution CA20210615-11-01 à 6

Voir résolutions en annexe 1

10.1.7 Démissions et/ou démission du PEM et/ou non-renouvellements et/ou retraite de médecins omnipraticiens (5) et spécialistes (8)

Résolution CA20210615-12-01 à 13

Voir résolutions en annexe 1

10.2 Affaires administratives

10.2.1 Demande d'autorisation pour procéder au renouvellement d'un bail – CRDITSA de la rue MacDonald – 315, rue MacDonald, Saint-Jean-sur-Richelieu

Résolution CA20210615-13

CONSIDÉRANT que le renouvellement du bail du 315, rue MacDonald, à Saint-Jean-sur-Richelieu, arrive à échéance le 31 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que nous avons transmis notre intérêt au propriétaire avant le 31 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que les deux parties souhaitent renouveler l'entente ;

CONSIDÉRANT que les locaux sont toujours requis pour l'offre de services de l'établissement ;

CONSIDÉRANT les consultations effectuées ;

CONSIDÉRANT que le comité de direction a recommandé la demande de renouvellement de 10 ans lors de la réunion du comité de direction du 1er juin 2021 ;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité immobilisation et environnement obtenue lors de la consultation électronique tenue entre le 3 et le 7 juin 2021 ;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de Santé et de Services sociaux de la Montérégie-Ouest autorise la présidente-directrice générale par intérim à procéder au renouvellement du bail du CRDITSA de la rue MacDonald, situé au 315, rue MacDonald, à Saint-Jean-sur-Richelieu, par le biais de la signature d'un nouveau bail, pour dix (10) ans, débutant le 1er septembre 2021, le tout conditionnel à l'autorisation du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec;
ET
Autorise la présidente-directrice générale par intérim à signer les documents relatifs à cette entente.

10.2.2 Demande d'autorisation pour procéder à l'ajout d'espaces au bail pour les besoins temporaires du GMF de Vaudreuil-Dorion – CLSC et centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion – 3031, boulevard de la Gare, Vaudreuil-Dorion

Résolution CA20210615-14

CONSIDÉRANT la réception, le 27 septembre 2019, de l'avis de pertinence clinique favorable à l'agrandissement du GMF de Vaudreuil-Dorion;

CONSIDÉRANT les volumes anticipés et les superficies requises à moyen et long terme;

CONSIDÉRANT l'orientation du comité de direction prise le 16 mars 2021 concernant la relocalisation du GMF à l'extérieur du CLSC de Vaudreuil-Dorion;

CONSIDÉRANT la présence de plusieurs autres besoins dans le secteur de Vaudreuil-Dorion;

CONSIDÉRANT que le regroupement de ces besoins permettrait d'obtenir de meilleures offres de locateurs potentiels;

CONSIDÉRANT que la réalisation d'un projet d'appel d'offres peut prendre de 18 à 24 mois minimum;

CONSIDÉRANT que les besoins du GMF sont urgents et que de nouveaux médecins se joignent prochainement à l'équipe;

CONSIDÉRANT que des espaces de 212 m^2 sont disponibles au 3e étage et qu'il serait possible de les aménager afin de répondre temporairement à certains besoins;

CONSIDÉRANT les consultations effectuées ;

CONSIDÉRANT que le comité de direction a recommandé le projet d'ajout d'espaces au bail pour les besoins temporaires du GMF de Vaudreuil-Dorion lors de la réunion du comité de direction du 27 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité immobilisation et environnement obtenue lors de la consultation électronique tenue entre le 3 et le 7 juin 2021 ;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de Santé et de Services sociaux de la Montérégie-Ouest autorise la présidente-directrice générale par intérim à procéder au projet d'ajout d'espaces au bail du CLSC et centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion, situé au 3031, boulevard de la Gare, à Vaudreuil-Dorion, selon les termes proposés dans le présent document, le tout conditionnel à l'obtention des autorisations du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec;
ET
Autorise la présidente-directrice générale par intérim à signer les documents relatifs à cette entente.

10.2.3 Nomination de la Directrice des soins infirmiers

Résolution CA20210615-15

CONSIDÉRANT qu'en vertu du *Règlement sur les conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux,* il revient au conseil d'administration de procéder à la nomination des cadres supérieurs ;

CONSIDÉRANT que la période d'affichage du poste de directrice des soins infirmiers et de l'enseignement universitaire s'est déroulée du 3 mai au 17 mai 2021 inclusivement ;

CONSIDÉRANT l'analyse des candidatures reçues ;

CONSIDÉRANT QUE le ministère de la Santé et des Services sociaux a déterminé la classe permanente du poste de directrice/teur des soins infirmiers et de l'enseignement universitaire à une classe 46;

CONSIDÉRANT la recommandation unanime des membres du comité de sélection;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest procède à la nomination de madame Mélanie Dubé au poste de directrice des soins infirmiers et de l'enseignement universitaire et de fixer sa rémunération à l'intérieur de la classe 46, et ce, en vertu des modalités prévues aux articles 15 et 18.1 du *Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux*. La date d'entrée en fonction est à déterminer à la suite de la nomination;

ET

Autorise la présidente directrice générale par intérim à procéder au recrutement du poste de directrice ou directeur de la qualité, de l'évaluation, de la performance et de l'éthique.

10.2.4 ~~Membres désignés par le CA au comité de sélection au poste de PDG du CISSS de la Montérégie-Ouest – à entériner~~

Point retiré de l'ordre du jour de consentement pour discussion aux affaires nouvelles au point 11.1.

10.2.5 Nomination – Directrice des programmes en soins critiques et spécialisés

Résolution CA20210615-16

CONSIDÉRANT qu'en vertu du *Règlement sur les conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux,* il revient au conseil d'administration de procéder à la nomination des cadres supérieurs ;

CONSIDÉRANT que la période d'affichage du poste de directrice des programmes de soins critiques et spécialisés s'est déroulée du 5 mai au 19 mai 2021 inclusivement ;

CONSIDÉRANT l'analyse des candidatures reçues ;

CONSIDÉRANT QUE le ministère de la Santé et des Services sociaux a déterminé la classe permanente du poste de directrice des programmes de soins critiques et spécialisés à une classe 47

CONSIDÉRANT la recommandation unanime des membres du comité de sélection;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest procède à la nomination de madame Lyne Daoust au poste de directrice des programmes de soins critiques et spécialisés et de fixer sa rémunération à l'intérieur de la classe 47, et ce, en vertu des modalités prévues aux articles 15 et 18.1 du *Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux*. La date d'entrée en fonction est à déterminer à la suite de la nomination.

ET

Autorise la présidente directrice générale par intérim à procéder au recrutement du poste de directrice ou directeur adjoint des programmes de soins critiques et spécialisés.

10.2.6 Nomination – Directrice adjointe de la Direction des services d'hébergement pour les aînés et les personnes en perte d'autonomie (DSHAPPA)

Résolution CA20210615-17

CONSIDÉRANT qu'en vertu du *Règlement sur les conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux,* il revient au conseil d'administration de procéder à la nomination des cadres supérieurs ;

CONSIDÉRANT que la période d'affichage du poste de directeur adjoint ou directrice adjointe à la Direction des services d'hébergement pour les aînés et les personnes en perte d'autonomie s'est déroulée du 14 mai au 28 mai 2021 inclusivement ;

CONSIDÉRANT l'analyse des candidatures reçues ;

CONSIDÉRANT la recommandation unanime des membres du comité de sélection ;

CONSIDÉRANT QUE le ministère de la Santé et des Services sociaux a déterminé la classe permanente du poste de Directrice adjointe de la Direction des services d'hébergement pour les aînés et les personnes en perte d'autonomie (DSHAPPA) à une classe 44;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest procède à la nomination de madame Marie-Andrée Guillemette au poste de Directrice adjointe de la Direction des services d'hébergement pour les aînés et les personnes en perte d'autonomie (DSHAPPA) et de fixer sa rémunération à l'intérieur de la classe 44, et ce, en vertu des modalités prévues aux articles 15 et 18.1 du *Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux*. La date d'entrée en fonction sera le 28 juin prochain.

10.2.7 Nomination – Directrice adjointe des services de soutien à domicile et de la gériatrie

Résolution CA20210615-18

CONSIDÉRANT qu'en vertu du *Règlement sur les conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux,* il revient au conseil d'administration de procéder à la nomination des cadres supérieurs ;

CONSIDÉRANT que la période d'affichage du poste de directrice adjointe des services de soutien à domicile et de la gériatrie s'est déroulée du 24 mai au 4 juin 2021 inclusivement ;

CONSIDÉRANT l'analyse des candidatures reçues ;

CONSIDÉRANT QUE le ministère de la Santé et des Services sociaux a déterminé la classe permanente du poste de Directrice adjointe des services de soutien à domicile et de la gériatrie à une classe 44;

CONSIDÉRANT la recommandation unanime des membres du comité de sélection;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest procède à la nomination de madame Dominique Lécuyer au poste de directrice adjointe des services de soutien à domicile et de la gériatrie et de fixer sa rémunération à l'intérieur de la classe 44, et ce, en vertu des modalités prévues aux articles 15 et 18.1 du *Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux*. La date d'entrée en fonction sera le 21 juin prochain.

11. Affaires nouvelles

11.1 Membres désignés par le CA au comité de sélection au poste de PDG du CISSS de la Montérégie-Ouest – à entériner

Résolution CA20210615-19

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du CISSS de la Montérégie-Ouest entérine la résolution #CA20210601-01 adoptée par consultation électronique le 1er juin 2021.

12. Documents déposés pour information

Les documents suivants ont été soumis aux administrateurs à titre d'information :

12.1 Rapport commission soins fin de vie 2020-2021

12.2 Reddition de comptes 2020-2021 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes

12.3 Reddition de comptes (P38) - Protocole de mise sous garde

12.4 Tableau de bord commenté– Objectifs organisationnels 2019-2020 se poursuivent 2020-2021 Période 13 - Du 28 février au 31 mars 2021

12.5 Tableau de suivi des recommandations/conditions du conseil d'administration – Statut et privilèges des médecins, dentistes et pharmaciens

12.6 Liste des engagements financiers supérieurs à 1 M$ - Période du 17 avril au 3 juin 2021

12.7 Prévention et contrôle des infections (PCI)

12.7.1 État de situation PCI, mise à jour périodique, périodes 1 et 2 se terminant le 22 mai 2021

12.7.2 Activités du programme de prévention et contrôle des infections (PCI) 2020-2021 – Période 1 – Du 1er avril au 24 avril 2021

12.7.3 Activités du programme de prévention et contrôle des infections (PCI) 2020-2021 – Période 2 – Du 25 avril au 22 mai 2021

12.8 Correspondances transmises au président et aux membres du conseil d'administration pour la période du 29 avril au 7 juin 2021

13. Date de la prochaine séance publique régulière : Le mercredi 15 septembre 2021

Le président du conseil d'administration (CA) rappelle la tenue de la prochaine séance publique régulière du CA, le mercredi 15 septembre 2021.

14. Clôture de la séance

Le président procède, sur proposition dûment faite et appuyée, à la levée de la séance publique régulière du CA à 21 h 19. Il souhaite un bon été à tous.

Les membres remercient madame France Montfils pour son travail de soutien au conseil d'administration.

Claude Jolin
Président

Lise Verreault
Secrétaire par intérim

Rédigé par : France Montfils
Conseillère cadre au bureau du président-directeur général
Volet conseil d'administration

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mardi 15 juin 2021,** à compter de 19 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20210615-07-01 (Amendement à la résolution du conseil d'administration #CA-20210127-14-05)

Titre
Modification des privilèges – Docteure Christiana Tanasie, omnipraticienne (14436)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Christiana Tanasie;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Christiana Tanasie ont été déterminées;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a invité Docteure Christiana Tanasie à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Christiana Tanasie sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Christiana Tanasie s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Christiana Tanasie les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de modifier les privilèges au Docteure Christiana Tanasie, le 15 juin 2021 de la façon suivante :

a. prévoir que la modification est valable pour :

Modification des privilèges
Docteure Christiana Tanasie, omnipraticienne, permis 14436
Statut : Membre actif
Département(s) et service(s) : Médecine d'urgence
Installation(s) de pratique principale : Hôpital Barrie Memorial
Installation(s) de pratique complémentaire : sans objet
Privilèges : Médecine d'urgence incluant échographie ciblée (ÉDU)
Période applicable : 1er novembre 2020 au 30 avril 2022

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. respecter les valeurs de l'établissement;
xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

ET Que cette résolution remplace et annule la résolution du conseil d'administration #CA20210127-14-05.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 28 juin 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mardi 15 juin 2021,** à compter de 19 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20210615-07-02

Titre
Modification des privilèges et des lieux de pratique – Docteur Didier Bloch, omnipraticien (11630)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Didier Bloch;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Didier Bloch ont été déterminées;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a invité Docteur Didier Bloch à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Didier Bloch sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Didier Bloch s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Didier Bloch les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de modifier les privilèges et les lieux de pratique au Docteur Didier Bloch, le 15 juin 2021 de la façon suivante :

a. prévoir que les modifications sont valables pour :

Modification des privilèges et des lieux de pratique
Docteur Didier Bloch, omnipraticien, permis 11630
Statut : Membre actif
Département(s) et service(s) : Médecine générale, services de 1re ligne et SAD, d'hébergement et d'URFI, santé physique, GA et UTRF
Installation(s) de pratique principale : Centre d'hébergement de Vaudreuil-Dorion
Installation(s) de pratique complémentaire : Centre d'hébergement et CLSC de Coteau-du-Lac, Centre d'hébergement Laurent-Bergevin et CRDP - Unité de réadaptation fonctionnelle intensive de Vaudreuil-Dorion
Privilèges : Médecine générale en hébergement et d'URFI santé physique
Période applicable : 16 mai 2021 au 28 février 2023

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. respecter les valeurs de l'établissement;
xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 28 juin 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mardi 15 juin 2021,** à compter de 19 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20210615-07-03

Titre
Modification du statut – Docteur Julien Dumont, omnipraticien (15484)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Julien Dumont;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Julien Dumont ont été déterminées;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a invité Docteur Julien Dumont à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Julien Dumont sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Julien Dumont s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Julien Dumont les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de modifier le statut au Docteur Julien Dumont, le 15 juin 2021 de la façon suivante :

a. prévoir que la modification est valable pour :

Modification du statut
Docteur Julien Dumont, omnipraticien, permis 15484
Statut : Membre conseil
Département(s) et service(s) : Médecine d'urgence
Installation(s) de pratique principale : Hôpital Barrie Memorial
Installation(s) de pratique complémentaire : sans objet
Privilèges : sans objet
Période applicable : 21 juin 2021 au 30 avril 2022

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. respecter les valeurs de l'établissement;
xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 28 juin 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mardi 15 juin 2021,** à compter de 19 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20210615-07-04

Titre
Renouvellement du statut et modification des privilèges et des lieux de pratique – Docteur Sami Telmini, omnipraticien (20167)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Sami Telmini;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Sami Telmini ont été déterminées;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a invité Docteur Sami Telmini à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Sami Telmini sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Sami Telmini s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Sami Telmini les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et modifier les privilèges et les lieux de pratique au Docteur Sami Telmini, le 15 juin 2021 de la façon suivante :

a. prévoir que le renouvellement et les modifications sont valables pour :

Renouvellement du statut et modification des privilèges et des lieux de pratique
Docteur Sami Telmini, omnipraticien, permis 20167
Statut : Membre actif
Département(s) et service(s) : Médecine générale, services de 1re ligne et SAD et d'hébergement
Installation(s) de pratique principale : CLSC de Beauharnois
Installation(s) de pratique complémentaire : CHSLD Cécile-Godin
Privilèges : Médecine générale en CLSC incluant hébergement
Période applicable : 16 décembre 2021 au 28 février 2023

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. respecter les valeurs de l'établissement;
xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 28 juin 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mardi 15 juin 2021,** à compter de 19 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20210615-07-05

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Jenny Lee Beaulieu, omnipraticienne (18661)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Jenny Lee Beaulieu;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Jenny Lee Beaulieu ont été déterminées;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a invité Docteure Jenny Lee Beaulieu à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Jenny Lee Beaulieu sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Jenny Lee Beaulieu s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Jenny Lee Beaulieu les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteure Jenny Lee Beaulieu, le 15 juin 2021 de la façon suivante :

a. prévoir que la renouvellement est valable pour :

Renouvellement du statut et des privilèges
Docteure Jenny Lee Beaulieu, omnipraticienne, permis 18661
Statut : Membre actif
Département(s) et service(s) : Médecine générale, service d'hébergement
Installation(s) de pratique principale : Centre d'hébergement du comté de Huntingdon
Installation(s) de pratique complémentaire : sans objet
Privilèges : Médecine générale incluant hébergement
Période applicable : 26 septembre 2021 au 28 février 2023

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. respecter les valeurs de l'établissement;
xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 28 juin 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mardi 15 juin 2021,** à compter de 19 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20210615-07-06

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Jean-Yves Burton, omnipraticien (20077)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Jean-Yves Burton;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Jean-Yves Burton ont été déterminées;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a invité Docteur Jean-Yves Burton à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Jean-Yves Burton sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Jean-Yves Burton s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Jean-Yves Burton les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Jean-Yves Burton, le 15 juin 2021 de la façon suivante :

a. prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement du statut et des privilèges
Docteur Jean-Yves Burton, omnipraticien, permis 20077
Statut : Membre actif
Département(s) et service(s) : Médecine générale, services de 1re ligne et SAD, d'hospitalisation Suroît et d'hébergement
Installation(s) de pratique principale : CLSC de Salaberry-de-Valleyfield
Installation(s) de pratique complémentaire : Hôpital du Suroît et CHSLD Cécile-Godin
Privilèges : Médecine générale en CLSC, incluant hospitalisation et hébergement
Période applicable : 16 décembre 2021 au 28 février 2023

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. respecter les valeurs de l'établissement;
xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
xviii. respecter les règlements internes du CMDP eu égard au parachèvement des dossiers.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 28 juin 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mardi 15 juin 2021,** à compter de 19 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20210615-07-07

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Ana-Maria Grama, omnipraticienne (19095)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Ana-Maria Grama;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Ana-Maria Grama ont été déterminées;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a invité Docteure Ana-Maria Grama à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Ana-Maria Grama sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Ana-Maria Grama s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Ana-Maria Grama les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteure Ana-Maria Grama, le 15 juin 2021 de la façon suivante :

a. prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement du statut et des privilèges
Docteure Ana-Maria Grama, omnipraticienne, permis 19095
Statut : Membre actif
Département(s) et service(s) : Médecine générale, service d'hospitalisation Suroît
Installation(s) de pratique principale : Hôpital du Suroît
Installation(s) de pratique complémentaire : sans objet
Privilèges : Médecine générale incluant hospitalisation
Période applicable : 30 juillet 2021 au 28 février 2023

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. respecter les valeurs de l'établissement;
xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 28 juin 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mardi 15 juin 2021,** à compter de 19 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20210615-07-08

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Jonathan Hudon, omnipraticien (19883)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Jonathan Hudon;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Jonathan Hudon ont été déterminées;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a invité Docteur Jonathan Hudon à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Jonathan Hudon sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Jonathan Hudon s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Jonathan Hudon les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Jonathan Hudon, le 15 juin 2021 de la façon suivante :

a. prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement du statut et des privilèges
Docteur Jonathan Hudon, omnipraticien, permis 19883
Statut : Membre actif
Département(s) et service(s) : Médecine générale, service de 1re ligne et SAD
Installation(s) de pratique principale : CLSC et Centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion
Installation(s) de pratique complémentaire : CLSC de Saint-Polycarpe
Privilèges : Médecine générale en CLSC
Période applicable : 16 décembre 2021 au 28 février 2023

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. respecter les valeurs de l'établissement;
xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 28 juin 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mardi 15 juin 2021,** à compter de 19 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20210615-07-09

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Roger Ladouceur, omnipraticien (77093)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Roger Ladouceur;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Roger Ladouceur ont été déterminées;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a invité Docteur Roger Ladouceur à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Roger Ladouceur sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Roger Ladouceur s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Roger Ladouceur les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Roger Ladouceur, le 15 juin 2021 de la façon suivante :

a. prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement du statut et des privilèges
Docteur Roger Ladouceur, omnipraticien, permis 77093
Statut : Membre associé
Département(s) et service(s) : Médecine générale, service de 1re ligne et SAD
Installation(s) de pratique principale : CLSC de Beauharnois
Installation(s) de pratique complémentaire : sans objet
Privilèges : Médecine générale en CLSC
Période applicable : 26 septembre 2021 au 28 février 2023

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. respecter les valeurs de l'établissement;
xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 28 juin 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mardi 15 juin 2021,** à compter de 19 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20210615-07-10

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Daniel Leblanc, omnipraticien (79147)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Daniel Leblanc;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Daniel Leblanc ont été déterminées;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a invité Docteur Daniel Leblanc à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Daniel Leblanc sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Daniel Leblanc s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Daniel Leblanc les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Daniel Leblanc, le 15 juin 2021 de la façon suivante :

a. prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement du statut et des privilèges
Docteur Daniel Leblanc, omnipraticien, permis 79147
Statut : Membre associé
Département(s) et service(s) : Psychiatrie, service de psychiatrie adulte
Installation(s) de pratique principale : Clinique externe de santé mentale pour jeunes et adultes (Adultes) - Suroît
Installation(s) de pratique complémentaire : sans objet
Privilèges : Santé mentale
Période applicable : 1er décembre 2021 au 30 novembre 2024

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. respecter les valeurs de l'établissement;
xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 28 juin 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mardi 15 juin 2021,** à compter de 19 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20210615-07-11

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Denise Poirier, omnipraticienne (79249)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Denise Poirier;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Denise Poirier ont été déterminées;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a invité Docteure Denise Poirier à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Denise Poirier sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Denise Poirier s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Denise Poirier les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteure Denise Poirier, le 15 juin 2021 de la façon suivante :

a. prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement du statut et des privilèges
Docteure Denise Poirier, omnipraticienne, permis 79249
Statut : Membre actif
Département(s) et service(s) : Psychiatrie, service de pédopsychiatrie
Installation(s) de pratique principale : Clinique externe de santé mentale pour jeunes et adultes (Jeunes) - Suroît
Installation(s) de pratique complémentaire : sans objet
Privilèges : Santé mentale jeunesse
Période applicable : 1er décembre 2021 au 30 novembre 2024

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. respecter les valeurs de l'établissement;
xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
xviii. respecter les règlements internes du CMDP eu égard au parachèvement des dossiers;
xix. améliorer la participation aux assemblées générales du CMDP.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 28 juin 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mardi 15 juin 2021,** à compter de 19 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20210615-07-12

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Jean-Luc Robichaud, omnipraticien (83248)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Jean-Luc Robichaud;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Jean-Luc Robichaud ont été déterminées;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a invité Docteur Jean-Luc Robichaud à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Jean-Luc Robichaud sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Jean-Luc Robichaud s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Jean-Luc Robichaud les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Jean-Luc Robichaud, le 15 juin 2021 de la façon suivante :

a. prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement du statut et des privilèges
Docteur Jean-Luc Robichaud, omnipraticien, permis 83248
Statut : Membre actif
Département(s) et service(s) : Psychiatrie, services de psychiatrie adulte et de psychiatrie justice
Installation(s) de pratique principale : Hôpital du Suroît et cliniques externes
Installation(s) de pratique complémentaire : sans objet
Privilèges : Santé mentale et psychiatrie légale
Période applicable : 1er décembre 2021 au 30 novembre 2024

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. respecter les valeurs de l'établissement;
xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 28 juin 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mardi 15 juin 2021,** à compter de 19 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20210615-07-13

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Debora Andriuk, omnipraticienne (96418)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Debora Andriuk;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Debora Andriuk ont été déterminées;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a invité Docteure Debora Andriuk à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Debora Andriuk sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Debora Andriuk s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Debora Andriuk les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteure Debora Andriuk, le 15 juin 2021 de la façon suivante :

a. prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement du statut et des privilèges
Docteure Debora Andriuk, omnipraticienne, permis 96418
Statut : Membre conseil
Département(s) et service(s) : Médecine spécialisée, service de réadaptation
Installation(s) de pratique principale : CRDP - Installation Saint-Hubert
Installation(s) de pratique complémentaire : sans objet
Privilèges : Ordonnance médicale pour l'attribution d'aides techniques type B
Période applicable : 1er décembre 2021 au 30 novembre 2024

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. respecter les valeurs de l'établissement;
xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 28 juin 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mardi 15 juin 2021,** à compter de 19 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20210615-07-14

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Catherine Beauce, omnipraticienne (07223)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Catherine Beauce;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Catherine Beauce ont été déterminées;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a invité Docteure Catherine Beauce à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Catherine Beauce sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Catherine Beauce s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Catherine Beauce les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteure Catherine Beauce, le 15 juin 2021 de la façon suivante :

a. prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement du statut et des privilèges
Docteure Catherine Beauce, omnipraticienne, permis 07223
Statut : Membre actif
Département(s) et service(s) : Psychiatrie, service de dépendances
Installation(s) de pratique principale : Centre de réadaptation en dépendance - Services externes de Saint-Hubert
Installation(s) de pratique complémentaire : sans objet
Privilèges : Toxico-dépendances
Période applicable : 1er décembre 2021 au 30 novembre 2024

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. respecter les valeurs de l'établissement;
xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
xviii. améliorer la participation aux assemblées générales du CMDP.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 28 juin 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mardi 15 juin 2021,** à compter de 19 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20210615-07-15

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Pascale Beaulieu, omnipraticienne (96152)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Pascale Beaulieu;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Pascale Beaulieu ont été déterminées;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a invité Docteure Pascale Beaulieu à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Pascale Beaulieu sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Pascale Beaulieu s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Pascale Beaulieu les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteure Pascale Beaulieu, le 15 juin 2021 de la façon suivante :

a. prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement du statut et des privilèges
Docteure Pascale Beaulieu, omnipraticienne, permis 96152
Statut : Membre conseil
Département(s) et service(s) : Médecine spécialisée, service de réadaptation
Installation(s) de pratique principale : CRDP - Installation Saint-Hubert
Installation(s) de pratique complémentaire : sans objet
Privilèges : Ordonnance médicale pour l'attribution d'aides techniques type B
Période applicable : 1er décembre 2021 au 30 novembre 2024

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. respecter les valeurs de l'établissement;
xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 28 juin 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mardi 15 juin 2021,** à compter de 19 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20210615-07-16

Titre
Renouvellement du statut et modification des privilèges – Docteure Monique Darsigny, omnipraticienne (95083)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Monique Darsigny;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Monique Darsigny ont été déterminées;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a invité Docteure Monique Darsigny à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Monique Darsigny sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Monique Darsigny s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Monique Darsigny les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et modifier les privilèges au Docteure Monique Darsigny, le 15 juin 2021 de la façon suivante :

a. prévoir que le renouvellement et les modifications sont valables pour :

Renouvellement du statut et modification des privilèges
Docteure Monique Darsigny, omnipraticienne, permis 95083
Statut : Membre associé
Département(s) et service(s) : Médecine spécialisée, service d'URFI déficience physique
Installation(s) de pratique principale : CRDP - Unité de réadaptation fonctionnelle intensive de Saint-Bruno
Installation(s) de pratique complémentaire : CRDP - Unité de réadaptation fonctionnelle intensive de Boucherville
Privilèges : Obligation de garde
Période applicable : 1er décembre 2021 au 30 novembre 2024

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. respecter les valeurs de l'établissement;
xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 28 juin 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mardi 15 juin 2021,** à compter de 19 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20210615-07-17

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges et ajout d'installation – Docteur Jean Desrochers, omnipraticien (69157)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Jean Desrochers;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Jean Desrochers ont été déterminées;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a invité Docteur Jean Desrochers à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Jean Desrochers sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Jean Desrochers s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Jean Desrochers les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges, et d'ajouter une installation au Docteur Jean Desrochers, le 15 juin 2021 de la façon suivante :

a. prévoir que le renouvellement et l'ajout d'installation sont valables pour :

Renouvellement du statut et des privilèges et ajout d'installation
Docteur Jean Desrochers, omnipraticien, permis 69157
Statut : Membre conseil
Département(s) et service(s) : Médecine spécialisée, service de réadaptation/ Psychiatrie, service de dépendances
Installation(s) de pratique principale : CRDP - Installation Saint-Hubert
Installation(s) de pratique complémentaire : Centre de réadaptation en dépendance - Services externes de Saint-Hubert et Centre anglophone de réadaptation en dépendance - Services résidentiels Saint-Philippe
Privilèges : Ordonnance médicale pour l'attribution d'aides techniques type B/Obligation de garde et admission
Période applicable : 1er décembre 2021 au 30 novembre 2024

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. respecter les valeurs de l'établissement;
xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 28 juin 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Lise Verreault
Résolution du conseil d'administration
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mardi 15 juin 2021,** à compter de 19 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20210615-07-18

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Fiorella Fantini, omnipraticienne (95382)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Fiorella Fantini;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Fiorella Fantini ont été déterminées;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a invité Docteure Fiorella Fantini à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Fiorella Fantini sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Fiorella Fantini s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Fiorella Fantini les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteure Fiorella Fantini, le 15 juin 2021 de la façon suivante :

a. prévoir que le renouvellement est valables pour :

Renouvellement du statut et des privilèges
Docteure Fiorella Fantini, omnipraticienne, permis 95382
Statut : Membre actif
Département(s) et service(s) : Psychiatrie, service de dépendances
Installation(s) de pratique principale : Centre de réadaptation en dépendance - Services externes de Saint-Hubert
Installation(s) de pratique complémentaire : sans objet
Privilèges : Toxico-dépendances
Période applicable : 1er décembre 2021 au 30 novembre 2024

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. respecter les valeurs de l'établissement;
xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 28 juin 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mardi 15 juin 2021,** à compter de 19 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20210615-07-19

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Jocelyne Fluet, omnipraticienne (02092)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Jocelyne Fluet;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Jocelyne Fluet ont été déterminées;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a invité Docteure Jocelyne Fluet à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Jocelyne Fluet sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Jocelyne Fluet s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Jocelyne Fluet les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteure Jocelyne Fluet, le 15 juin 2021 de la façon suivante :

a. prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement du statut et des privilèges
Docteure Jocelyne Fluet, omnipraticienne, permis 02092
Statut : Membre associé
Département(s) et service(s) : Médecine spécialisée, service d'URFI déficience physique
Installation(s) de pratique principale : CRDP - Unité de réadaptation fonctionnelle intensive de Boucherville
Installation(s) de pratique complémentaire : CRDP - Unité de réadaptation fonctionnelle intensive de Saint-Bruno
Privilèges : Obligation de garde et hospitalisation
Période applicable : 1er décembre 2021 au 30 novembre 2024

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. respecter les valeurs de l'établissement;
xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 28 juin 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mardi 15 juin 2021,** à compter de 19 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20210615-07-20

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Raphaël Goyette, omnipraticien (12326)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Raphaël Goyette;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Raphaël Goyette ont été déterminées;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a invité Docteur Raphaël Goyette à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Raphaël Goyette sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Raphaël Goyette s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Raphaël Goyette les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Raphaël Goyette, le 15 juin 2021 de la façon suivante :

a. prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement du statut et des privilèges
Docteur Raphaël Goyette, omnipraticien, permis 12326
Statut : Membre associé
Département(s) et service(s) : Médecine spécialisée, services de réadaptation et d'URFI déficience physique
Installation(s) de pratique principale : CRDP - Unité de réadaptation fonctionnelle intensive de Saint-Bruno
Installation(s) de pratique complémentaire : CRDP - Installation Saint-Hubert et CRDP - Unité de réadaptation fonctionnelle intensive de Boucherville
Privilèges : Obligation de garde et hospitalisation, consultation externe service d'aides techniques adulte (privilèges d'attribution type A), consultation externe adulte
Période applicable : 1er décembre 2021 au 30 novembre 2024

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. respecter les valeurs de l'établissement;
xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 28 juin 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mardi 15 juin 2021,** à compter de 19 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20210615-07-21

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges et ajout d'installation – Docteure Marie-France Lemieux, omnipraticienne (76318)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Marie-France Lemieux;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Marie-France Lemieux ont été déterminées;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a invité Docteure Marie-France Lemieux à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Marie-France Lemieux sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Marie-France Lemieux s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Marie-France Lemieux les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges et ajouter une installation au Docteure Marie-France Lemieux, le 15 juin 2021 de la façon suivante :

a. prévoir que le renouvellement et l'ajout d'installation sont valables pour :

Renouvellement du statut et des privilèges et ajout d'installation
Docteure Marie-France Lemieux, omnipraticienne, permis 76318
Statut : Membre conseil
Département(s) et service(s) : Psychiatrie, service de dépendances
Installation(s) de pratique principale : Centre anglophone de réadaptation en dépendance - Services résidentiels Saint-Philippe
Installation(s) de pratique complémentaire : Centre de réadaptation en dépendance - Services externes de Saint-Hubert
Privilèges : Toxico-dépendances
Période applicable : 1er décembre 2021 au 30 novembre 2024

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. respecter les valeurs de l'établissement;
xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 28 juin 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mardi 15 juin 2021,** à compter de 19 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20210615-07-22

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Caroline Loignon, omnipraticienne (92079)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Caroline Loignon;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Caroline Loignon ont été déterminées;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a invité Docteure Caroline Loignon à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Caroline Loignon sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Caroline Loignon s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Caroline Loignon les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteure Caroline Loignon, le 15 juin 2021 de la façon suivante :

a. prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement du statut et des privilèges
Docteure Caroline Loignon, omnipraticienne, permis 92079
Statut : Membre conseil
Département(s) et service(s) : Médecine spécialisée, service de réadaptation
Installation(s) de pratique principale : CRDP - Installation Saint-Hubert
Installation(s) de pratique complémentaire : sans objet
Privilèges : Ordonnance médicale pour l'attribution d'aides techniques type B
Période applicable : 1er décembre 2021 au 30 novembre 2024

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. respecter les valeurs de l'établissement;
xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 28 juin 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mardi 15 juin 2021,** à compter de 19 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20210615-07-23

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Isabelle Milard, omnipraticienne (20114)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Isabelle Milard;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Isabelle Milard ont été déterminées;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a invité Docteure Isabelle Milard à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Isabelle Milard sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Isabelle Milard s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Isabelle Milard les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteure Isabelle Milard, le 15 juin 2021 de la façon suivante :

a. prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement du statut et des privilèges
Docteure Isabelle Milard, omnipraticienne, permis 20114
Statut : Membre actif
Département(s) et service(s) : Médecine générale, service de 1re ligne et SAD
Installation(s) de pratique principale : CLSC de Châteauguay
Installation(s) de pratique complémentaire : sans objet
Privilèges : Médecine générale en CLSC
Période applicable : 26 septembre 2021 au 30 novembre 2022

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. respecter les valeurs de l'établissement;
xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 28 juin 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mardi 15 juin 2021,** à compter de 19 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20210615-07-24

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Mailan Pham, omnipraticienne (98462)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Mailan Pham;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Mailan Pham ont été déterminées;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a invité Docteure Mailan Pham à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Mailan Pham sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Mailan Pham s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Mailan Pham les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteure Mailan Pham, le 15 juin 2021 de la façon suivante :

a. prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement du statut et des privilèges
Docteure Mailan Pham, omnipraticienne, permis 98462
Statut : Membre associé
Département(s) et service(s) : Médecine spécialisée, services de réadaptation et d'URFI déficience physique
Installation(s) de pratique principale : CRDP - Unité de réadaptation fonctionnelle intensive de Boucherville
Installation(s) de pratique complémentaire : CRDP - Unité de réadaptation fonctionnelle intensive de Saint-Bruno
Privilèges : Obligation de garde et hospitalisation, ordonnance médicale pour l'attribution d'aides techniques type B
Période applicable : 1er décembre 2021 au 30 novembre 2024

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. respecter les valeurs de l'établissement;
xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 28 juin 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mardi 15 juin 2021,** à compter de 19 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20210615-07-25

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Lucie Roy, omnipraticienne (87288)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Lucie Roy;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Lucie Roy ont été déterminées;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a invité Docteure Lucie Roy à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Lucie Roy sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Lucie Roy s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Lucie Roy les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteure Lucie Roy, le 15 juin 2021 de la façon suivante :

a. prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement du statut et des privilèges
Docteure Lucie Roy, omnipraticienne, permis 87288
Statut : Membre conseil
Département(s) et service(s) : Médecine spécialisée, service de réadaptation
Installation(s) de pratique principale : CRDP - Unité de réadaptation fonctionnelle intensive de Saint-Bruno
Installation(s) de pratique complémentaire : CRDP - Unité de réadaptation fonctionnelle intensive de Boucherville
Privilèges : Ordonnance médicale pour l'attribution d'aides techniques type B
Période applicable : 1er décembre 2021 au 30 novembre 2024

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. respecter les valeurs de l'établissement;
xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 28 juin 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mardi 15 juin 2021,** à compter de 19 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20210615-07-26

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Pietro Santagata, omnipraticien (88252)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Pietro Santagata;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Pietro Santagata ont été déterminées;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a invité Docteur Pietro Santagata à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Pietro Santagata sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Pietro Santagata s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Pietro Santagata les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Pietro Santagata, le 15 juin 2021 de la façon suivante :

a. prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement du statut et des privilèges
Docteur Pietro Santagata, omnipraticien, permis 88252
Statut : Membre conseil
Département(s) et service(s) : Médecine spécialisée, service de réadaptation
Installation(s) de pratique principale : CRDP - Installation Saint-Hubert
Installation(s) de pratique complémentaire : CRDP - Unité de réadaptation fonctionnelle intensive de Saint-Bruno
Privilèges : Ordonnance médicale pour l'attribution d'aides techniques type B et consultation en clinique d'évaluation d'aide à la posture et à la mobilité
Période applicable : 1er décembre 2021 au 30 novembre 2024

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. respecter les valeurs de l'établissement;
xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 28 juin 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mardi 15 juin 2021,** à compter de 19 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20210615-07-27

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Josée Trépanier, omnipraticienne (88173)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Josée Trépanier;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Josée Trépanier ont été déterminées;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a invité Docteure Josée Trépanier à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Josée Trépanier sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Josée Trépanier s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Josée Trépanier les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteure Josée Trépanier, le 15 juin 2021 de la façon suivante :

a. prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement du statut et des privilèges
Docteure Josée Trépanier, omnipraticienne, permis 88173
Statut : Membre associé
Département(s) et service(s) : Médecine spécialisée, service de réadaptation
Installation(s) de pratique principale : Atelier PSIS Châteauguay
Installation(s) de pratique complémentaire : sans objet
Privilèges : Consultation externe adulte
Période applicable : 1er décembre 2021 au 30 novembre 2024

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. respecter les valeurs de l'établissement;
xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 28 juin 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mardi 15 juin 2021,** à compter de 19 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20210615-07-28

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Marie-Ève Turgeon, omnipraticienne (02279)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Marie-Ève Turgeon;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Marie-Ève Turgeon ont été déterminées;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a invité Docteure Marie-Ève Turgeon à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Marie-Ève Turgeon sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Marie-Ève Turgeon s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Marie-Ève Turgeon les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteure Marie-Ève Turgeon, le 15 juin 2021 de la façon suivante :

a. prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement du statut et des privilèges
Docteure Marie-Ève Turgeon, omnipraticienne, permis 02279
Statut : Membre associé
Département(s) et service(s) : Psychiatrie, service de dépendances
Installation(s) de pratique principale : Centre de réadaptation en dépendance - Services externes de Saint-Hubert
Installation(s) de pratique complémentaire : Centre anglophone de réadaptation en dépendance - Services résidentiels Saint-Philippe
Privilèges : Obligation de garde et admission, toxico-dépendances
Période applicable : 1er décembre 2021 au 30 novembre 2024

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. respecter les valeurs de l'établissement;
xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 28 juin 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Lise Verreault
Résolution du conseil d'administration
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mardi 15 juin 2021,** à compter de 19 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20210615-07-29

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Catherine Wauquaire, omnipraticienne (12732)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Catherine Wauquaire;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Catherine Wauquaire ont été déterminées;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a invité Docteure Catherine Wauquaire à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Catherine Wauquaire sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Catherine Wauquaire s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Catherine Wauquaire les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteure Catherine Wauquaire, le 15 juin 2021 de la façon suivante :

a. prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement du statut et des privilèges
Docteure Catherine Wauquaire, omnipraticienne, permis 12732
Statut : Membre conseil
Département(s) et service(s) : Médecine spécialisée, service de réadaptation
Installation(s) de pratique principale : CRDP - Installation Saint-Hubert
Installation(s) de pratique complémentaire : sans objet
Privilèges : Ordonnance médicale pour l'attribution d'aides techniques type B
Période applicable : 1er décembre 2021 au 30 novembre 2024

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. respecter les valeurs de l'établissement;
xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 28 juin 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mardi 15 juin 2021**, à compter de 19 h 45 par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20210615-08-01 (Amendement aux résolutions du conseil d'administration #CA20210324-12-21 et #CA20210324-12-22)

Titre
Modification des privilèges et des lieux de pratique – Docteure Myrane Jager Williams, psychiatre (18738)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Myrane Jager Williams;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Myrane Jager Williams ont été déterminées;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a invité Docteure Myrane Jager Williams à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Myrane Jager Williams sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Myrane Jager Williams s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Myrane Jager Williams les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de modifier les privilèges et lieux de pratique au Docteure Myrane Jager Williams, membre actif, le 15 juin 2021 de la façon suivante : Privilèges : Consultation et hospitalisation en psychiatrie et consultation en pédopsychiatrie au sein du département et services suivants : Psychiatrie, services de psychiatrie adulte et de pédopsychiatrie, et ce, jusqu'au 30 novembre 2024.

a. prévoir que la modification est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : Clinique de santé mentale pour jeunes et adultes (V-S);

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. respecter les valeurs de l'établissement;
xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
xviii. consultation en pédopsychiatrie jusqu'à l'arrivée de nouveaux pédopsychiatres.

ET Que cette résolution remplace et annule les résolutions du conseil d'administration #CA20210324-12-21 et #CA20210324-12-22.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 8 juillet 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mardi 15 juin 2021**, à compter de 19 h 45 par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20210615-08-02 (Amendement de la résolution du conseil d'administration #CA20210127-12-41)

Titre
Modification des privilèges et des lieux de pratique – Docteure Sonia Védrunes, psychiatre (20892)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Sonia Védrunes;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Sonia Védrunes ont été déterminées;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a invité Docteure Sonia Védrunes à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Sonia Védrunes sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Sonia Védrunes s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Sonia Védrunes les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de modifier les privilèges et lieux de pratique au Docteure Sonia Védrunes, membre actif, le 15 juin 2021 de la façon suivante : Privilèges : Consultation et hospitalisation en psychiatrie et consultation en pédopsychiatrie au sein du département et services suivants : Psychiatrie, services de psychiatrie adulte et de pédopsychiatrie, et ce, jusqu'au 30 novembre 2022.

a. prévoir que la modification est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : Clinique de santé mentale pour jeunes et adultes (V-S);

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. respecter les valeurs de l'établissement;
xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
xviii. consultation en pédopsychiatrie jusqu'à l'arrivée de nouveaux pédopsychiatres.

ET Que cette résolution remplace et annule les résolutions du conseil d'administration #CA20210127-12-41.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 8 juillet 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mardi 15 juin 2021**, à compter de 19 h 45 par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20210615-08-03 (Amendement des résolutions du conseil d'administration #CA20210324-12-38 et #CA20210324-12-39)

Titre
Modification des privilèges et des lieux de pratique – Docteur Antoine Voyer, psychiatre (18824)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Antoine Voyer;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Antoine Voyer ont été déterminées;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a invité Docteur Antoine Voyer à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Antoine Voyer sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Antoine Voyer s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Antoine Voyer les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de modifier les privilèges et lieux de pratique au Docteur Antoine Voyer, membre actif, le 15 juin 2021 de la façon suivante : Privilèges : Consultation et hospitalisation en psychiatrie et consultation en pédopsychiatrie au sein du département et services suivants : Psychiatrie, services de psychiatrie adulte et de pédopsychiatrie, et ce, jusqu'au 30 novembre 2024.

a. prévoir que la modification est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : Clinique de santé mentale pour jeunes et adultes (Adultes) - Suroît;

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. respecter les valeurs de l'établissement;
xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
xviii. consultation en pédopsychiatrie jusqu'à l'arrivée de nouveaux pédopsychiatres.

ET Que cette résolution remplace et annule les résolutions du conseil d'administration #CA20210324-12-38 et #CA20210324-12-39.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 8 juillet 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mardi 15 juin 2021**, à compter de 19 h 45 par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20210615-08-04

Titre
Modification des lieux de pratique – Docteure Geneviève Dupras, chirurgienne générale (06250)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Geneviève Dupras;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Geneviève Dupras ont été déterminées;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a invité Docteure Geneviève Dupras à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Geneviève Dupras sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Geneviève Dupras s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Geneviève Dupras les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de modifier les lieux de pratique au Docteure Geneviève Dupras, membre actif, le 15 juin 2021 de la façon suivante : Privilèges : Chirurgie générale incluant hospitalisation et endoscopie au sein du département et service suivants : Chirurgie, service de chirurgie générale pôle 1, et ce, du 24 mars 2021 au 29 février 2024.

a. prévoir que la modification est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital Barrie Memorial et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : CLSC et Centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion;

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. respecter les valeurs de l'établissement;
xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 8 juillet 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mardi 15 juin 2021**, à compter de 19 h 45 par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20210615-08-05

Titre
Renouvellement du statut et modification des privilèges – Docteure Paule Kemgni, psychiatre (18586)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Paule Kemgni;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Paule Kemgni ont été déterminées;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a invité Docteure Paule Kemgni à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Paule Kemgni sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Paule Kemgni s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Paule Kemgni les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et de modifier les privilèges au Docteure Paule Kemgni, membre actif, le 15 juin 2021 de la façon suivante : Privilèges : Consultation et hospitalisation en psychiatrie et consultation en pédopsychiatrie et psychiatrie légale au sein du département et services suivants : Psychiatrie, services de psychiatrie adulte et de psychiatrie justice, et ce, du 1er décembre 2021 au 30 novembre 2024.

a. prévoir que le renouvellement et la modification sont valables pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît ;

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. respecter les valeurs de l'établissement;
xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
xviii. consultation en pédopsychiatrie jusqu'à l'arrivée de nouveaux pédopsychiatres.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 8 juillet 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mardi 15 juin 2021**, à compter de 19 h 45 par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20210615-08-06

Titre
Renouvellement du statut et modification des privilèges et des lieux de pratique – Docteure Henriette Carine Kotue Kemgni, psychiatre (19392)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Henriette Carine Kotue Kemgni;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Henriette Carine Kotue Kemgni ont été déterminées;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a invité Docteure Henriette Carine Kotue Kemgni à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Henriette Carine Kotue Kemgni sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Henriette Carine Kotue Kemgni s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Henriette Carine Kotue Kemgni les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et de modifier les privilèges et les lieux de pratique au Docteure Henriette Carine Kotue Kemgni, membre actif, le 15 juin 2021 de la façon suivante : Privilèges : Consultation et hospitalisation en psychiatrie et consultation en pédopsychiatrie,psychiatrie légale et toxico-dépendances au sein du département et service suivants : Psychiatrie, service de psychiatrie adulte, et ce, du 1er janvier 2021 au 14 juin 2022.

a. prévoir que le renouvellement et la modification sont valables pour une pratique principale dans l'installation suivante :
Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans les installations suivantes : Clinique de santé mentale pour jeunes et adultes (V-S) et CLSC de Salaberry-de-Valleyfield;

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. respecter les valeurs de l'établissement;
xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
xviii. consultation en pédopsychiatrie jusqu'à l'arrivée de nouveaux pédopsychiatres.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 8 juillet 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mardi 15 juin 2021**, à compter de 19 h 45 par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20210615-08-07

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Henriette Carine Kotue Kemgni, psychiatre (19392)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Henriette Carine Kotue Kemgni;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Henriette Carine Kotue Kemgni ont été déterminées;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a invité Docteure Henriette Carine Kotue Kemgni à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Henriette Carine Kotue Kemgni sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Henriette Carine Kotue Kemgni s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Henriette Carine Kotue Kemgni les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteure Henriette Carine Kotue Kemgni, membre actif, le 15 juin 2021 de la façon suivante : Privilèges : Consultation et hospitalisation en psychiatrie et consultation en pédopsychiatrie, psychiatrie légale et toxico-dépendances au sein du département et service suivants : Psychiatrie, service de psychiatrie adulte, et ce, du 14 juin 2022 au 30 novembre 2024.

a. prévoir que le renouvellement est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans les installations suivantes : Clinique de santé mentale pour jeunes et adultes (V-S) et CLSC de Salaberry-de-Valleyfield;

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. respecter les valeurs de l'établissement;
xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
xviii. consultation en pédopsychiatrie jusqu'à l'arrivée de nouveaux pédopsychiatres.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 8 juillet 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mardi 15 juin 2021**, à compter de 19 h 45 par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20210615-08-08

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges et modification des lieux de pratique – Docteur André Monette, psychiatre (68259)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur André Monette;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur André Monette ont été déterminées;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a invité Docteur André Monette à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur André Monette sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur André Monette s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur André Monette les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges et de modifier les lieux de pratique au Docteur André Monette, membre actif, le 15 juin 2021 de la façon suivante : Privilèges : Consultation et hospitalisation en psychiatrie et psychiatrie légale au sein du département et services suivants : Psychiatrie, services de psychiatrie adulte et de psychiatrie justice, et ce, du 1er décembre 2021 au 30 novembre 2024.

a. prévoir que le renouvellement et la modification sont valables pour une pratique principale dans l'installation suivante :Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans les installations suivantes : Clinique de santé mentale pour jeunes et adultes (Adultes) - Suroît et CLSC de Huntingdon;

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. respecter les valeurs de l'établissement;
xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
xviii. améliorer la participation aux assemblées générales du CMDP.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 8 juillet 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mardi 15 juin 2021**, à compter de 19 h 45 par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20210615-08-09

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Chantale Benoit, psychiatre (00023)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Chantale Benoit;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Chantale Benoit ont été déterminées;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a invité Docteure Chantale Benoit à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Chantale Benoit sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Chantale Benoit s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Chantale Benoit les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteure Chantale Benoit, membre actif, le 15 juin 2021 de la façon suivante : Privilèges : Consultation et hospitalisation en psychiatrie au sein du ou des départements et/ou services suivants : Psychiatrie, service de psychiatrie adulte, et ce, du 1er décembre 2021 au 30 novembre 2024.

a. prévoir que le renouvellement est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans les installations suivantes : Clinique de santé mentale pour jeunes et adultes (V-S) et CLSC de Salaberry-de-Valleyfield;

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. respecter les valeurs de l'établissement;
xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 8 juillet 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mardi 15 juin 2021**, à compter de 19 h 45 par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20210615-08-10

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Christian Biard, psychiatre (86427)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Christian Biard;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Christian Biard ont été déterminées;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a invité Docteur Christian Biard à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Christian Biard sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Christian Biard s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Christian Biard les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Christian Biard, membre actif, le 15 juin 2021 de la façon suivante : Privilèges : Consultation et hospitalisation en psychiatrie et psychiatrie légale au sein du département et services suivants : Psychiatrie, services de psychiatrie adulte et de psychiatrie justice, et ce, du 1er décembre 2021 au 30 novembre 2024.

a. prévoir que le renouvellement est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît ;

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. respecter les valeurs de l'établissement;
xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
xviii. améliorer la participation aux assemblées générales du CMDP.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 8 juillet 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mardi 15 juin 2021**, à compter de 19 h 45 par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20210615-08-11

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Yves Clouâtre, néphrologue (79267)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Yves Clouâtre;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Yves Clouâtre ont été déterminées;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a invité Docteur Yves Clouâtre à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Yves Clouâtre sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Yves Clouâtre s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Yves Clouâtre les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Yves Clouâtre, membre actif, le 15 juin 2021 de la façon suivante : Privilèges : Consultation en néphrologie incluant dialyse au sein du département et service suivants : Médecine spécialisée, service de néphrologie, et ce, du 1er mai 2021 au 30 avril 2022.

a. prévoir que le renouvellement est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît;

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. respecter les valeurs de l'établissement;
xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
xviii. améliorer la participation aux assemblées générales du CMDP.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 8 juillet 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mardi 15 juin 2021**, à compter de 19 h 45 par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20210615-08-12

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Marie Duclos, radio-oncologue (88290)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Marie Duclos;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Marie Duclos ont été déterminées;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a invité Docteure Marie Duclos à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Marie Duclos sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Marie Duclos s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Marie Duclos les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteure Marie Duclos, membre associé, le 15 juin 2021 de la façon suivante : Privilèges : Consultation en radio-oncologie au sein du département suivant : Médecine spécialisée, et ce, le 1er mai 2021 au 30 avril 2024.

a. prévoir que le renouvellement est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît ;

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. respecter les valeurs de l'établissement;
xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 8 juillet 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mardi 15 juin 2021**, à compter de 19 h 45 par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20210615-08-13

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Benjamin Fortin-Langelier, psychiatre (16645)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Benjamin Fortin-Langelier;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Benjamin Fortin-Langelier ont été déterminées;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a invité Docteur Benjamin Fortin-Langelier à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Benjamin Fortin-Langelier sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Benjamin Fortin-Langelier s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Benjamin Fortin-Langelier les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Benjamin Fortin-Langelier, membre actif, le 15 juin 2021 de la façon suivante : Privilèges : Consultation et hospitalisation en psychiatrie au sein du département et service suivants : Psychiatrie, service de psychiatrie adulte, et ce, le 1er décembre 2021 au 30 novembre 2024.

a. prévoir que le renouvellement est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît;

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. respecter les valeurs de l'établissement;
xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
xviii. améliorer la participation aux assemblées générales du CMDP.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 8 juillet 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mardi 15 juin 2021**, à compter de 19 h 45 par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20210615-08-14

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Heather Gill, chirurgienne vasculaire (12698)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Heather Gill;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Heather Gill ont été déterminées;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a invité Docteure Heather Gill à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Heather Gill sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Heather Gill s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Heather Gill les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteure Heather Gill, membre associé, le 15 juin 2021 de la façon suivante : Privilèges : Chirurgie vasculaire incluant hospitalisation au sein du département et service suivants : Chirurgie, service de chirurgie générale pôle 1, et ce, du 30 juillet 2021 au 29 février 2024.

a. prévoir que le renouvellement est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît;

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. respecter les valeurs de l'établissement;
xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 8 juillet 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mardi 15 juin 2021**, à compter de 19 h 45 par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20210615-08-15

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Cosmin Ioncu, psychiatre (13234)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Cosmin Ioncu;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Cosmin Ioncu ont été déterminées;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a invité Docteur Cosmin Ioncu à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Cosmin Ioncu sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Cosmin Ioncu s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Cosmin Ioncu les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Cosmin Ioncu, membre actif, le 15 juin 2021 de la façon suivante : Privilèges : Consultation et hospitalisation en psychiatrie, psychiatrie légale et toxico-dépendances au sein du département et services suivants : Psychiatrie, services de psychiatrie adulte, de psychiatrie justice et de dépendances, et ce, du 1er décembre 2021 au 30 novembre 2024.

a. prévoir que le renouvellement est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : CLSC de Salaberry-de-Valleyfield;

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. respecter les valeurs de l'établissement;
xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
xviii. respecter les règlements internes du CMDP eu égard au parachèvement des dossiers.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 8 juillet 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mardi 15 juin 2021**, à compter de 19 h 45 par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20210615-08-16

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Ghislain Rivet, physiatre (12680)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Ghislain Rivet;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Ghislain Rivet ont été déterminées;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a invité Docteur Ghislain Rivet à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Ghislain Rivet sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Ghislain Rivet s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Ghislain Rivet les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Ghislain Rivet, membre actif, le 15 juin 2021 de la façon suivante : Privilèges : Consultation externe en clinique spécialisée adulte, consultation interne adulte, consultation services d'aides techniques adulte et EMG au sein du département et service suivants : Médecine spécialisée, service de réadaptation, et ce, du 1er décembre 2021 au 30 novembre 2024.

a. prévoir que le renouvellement est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CLSC et Centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion et pour une pratique secondaire dans les installations suivantes : Centre d'hébergement de Vaudreuil, Centre d'hébergement et CLSC de Coteau-du-Lac, CHSLD Cécile-Godin, CHSLD de Châteauguay, CHSLD de La Prairie, CHSLD de Rigaud, CHSLD Docteur-Aimé-Leduc, CHSLD Laurent-Bergevin, CLSC de Châteauguay, CRDP - Unité de réadaptation fonctionnelle intensive de Vaudreuil-Dorion et Hôpital du Suroît;

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. respecter les valeurs de l'établissement;
xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 8 juillet 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mardi 15 juin 2021**, à compter de 19 h 45 par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20210615-08-17

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Basil Nasir, chirurgien thoracique (18153)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Basil Nasir;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Basil Nasir ont été déterminées;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a invité Docteur Basil Nasir à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Basil Nasir sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Basil Nasir s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Basil Nasir les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Basil Nasir, membre associé, le 15 juin 2021 de la façon suivante : Privilèges : Consultation en chirurgie thoracique au sein du département et service suivants : Chirurgie, service de chirurgie générale pôle 2, et ce, du 1er août 2021 au 29 février 2024.

a. prévoir que le renouvellement est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital Anna-Laberge;

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. respecter les valeurs de l'établissement;
xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 8 juillet 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mardi 15 juin 2021**, à compter de 19 h 45 par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20210615-08-18

Titre
Renouvellement temporaire du statut et des privilèges – Docteure Zahra Benamira, oto-rhino-laryngologiste (19670)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Zahra Benamira;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Zahra Benamira ont été déterminées;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a invité Docteure Zahra Benamira à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Zahra Benamira sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Zahra Benamira s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Zahra Benamira les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut temporaire et les privilèges au Docteure Zahra Benamira, membre actif temporaire, le 15 juin 2021 de la façon suivante : Privilèges : Oto-rhino-laryngologie incluant hospitalisation au sein du département et service suivants : Chirurgie, service d'oto-rhino-laryngologiste, et ce, jusqu'au 22 mai 2022.

a. prévoir que le renouvellement est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital Anna-Laberge et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît;

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. respecter les valeurs de l'établissement;
xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
xviii. remplacer le congé sabbatique du Dr Jean-François Leroux.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 8 juillet 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mardi 15 juin 2021**, à compter de 19 h 45 par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20210615-08-19

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Stéphanie Chénier, radiologiste (02428)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Stéphanie Chénier;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Stéphanie Chénier ont été déterminées;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a invité Docteure Stéphanie Chénier à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Stéphanie Chénier sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Stéphanie Chénier s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Stéphanie Chénier les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut les privilèges au Docteure Stéphanie Chénier, membre actif, le 15 juin 2021 de la façon suivante : Privilèges : Radiologie diagnostique (incluant radiologie générale, tomodensitométrie, mammographie, résonance magnétique, radiologie d'intervention et ultrasonographie) au sein du département et service suivants : Imagerie médicale, service de radiologie, et ce, du 1er décembre 2021 au 30 novembre 2023.

a. prévoir que le renouvellement est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital Anna-Laberge;

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. respecter les valeurs de l'établissement;
xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 8 juillet 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mardi 15 juin 2021**, à compter de 19 h 45 par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20210615-08-20

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Michael Lévi, cardiologue (15269)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Michael Lévi;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Michael Lévi ont été déterminées;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a invité Docteur Michael Lévi à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Michael Lévi sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Michael Lévi s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Michael Lévi les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Michael Lévi, membre associé, le 15 juin 2021 de la façon suivante : Privilèges : Consultation en cardiologie, électrophysiologie (ECG et Holter) et ultrasonographie cardiaque au sein du département et service suivants : Médecine spécialisée, service de cardiologie, et ce, du 30 juillet 2021 au 30 juin 2024.

a. prévoir que le renouvellement est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital Anna-Laberge;

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. respecter les valeurs de l'établissement;
xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 8 juillet 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mardi 15 juin 2021**, à compter de 19h45 par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20210615-08-21

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Marouane Zakani, cardiologue (16448)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Marouane Zakani;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Marouane Zakani ont été déterminées;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a invité Docteur Marouane Zakani à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Marouane Zakani sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Marouane Zakani s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Marouane Zakani les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Marouane Zakani, membre actif, le 15 juin 2021 de la façon suivante : Privilèges : Consultation en cardiologie, électrophysiologie (ECG et Holter) et ultrasonographie cardiaque au sein du département et service suivants : Médecine spécialisée, service de cardiologie, et ce, du 1er août 2021 au 30 juin 2024.

a. prévoir que le renouvellement est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital Anna-Laberge;

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. respecter les valeurs de l'établissement;
xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
xviii. améliorer la participation aux assemblées générales du CMDP.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 8 juillet 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mardi 15 juin 2021**, à compter de 19h45 par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20210615-08-22

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Jeffrey Atkinson, neurochirurgien pédiatrique (03357)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Jeffrey Atkinson;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Jeffrey Atkinson ont été déterminées;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a invité Docteur Jeffrey Atkinson à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Jeffrey Atkinson sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Jeffrey Atkinson s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Jeffrey Atkinson les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Jeffrey Atkinson, membre conseil, le 15 juin 2021 de la façon suivante : Privilèges : Consultation externe en clinique spécialisée en pédiatrie et spasticité au sein du département et service suivants : Médecine spécialisée, service de réadaptation, et ce, du 1er décembre 2021 au 30 novembre 2024.

a. prévoir que le renouvellement est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CRDP - Installation Saint-Hubert;

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. respecter les valeurs de l'établissement;
xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 8 juillet 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mardi 15 juin 2021**, à compter de 19h45 par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20210615-08-23

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Jacques Bouchard, psychiatre (72228)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Jacques Bouchard;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Jacques Bouchard ont été déterminées;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a invité Docteur Jacques Bouchard à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Jacques Bouchard sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Jacques Bouchard s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Jacques Bouchard les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Jacques Bouchard, membre associé, le 15 juin 2021 de la façon suivante : Privilèges : Consultation externe en clinique spécialisée et consultation interne en psychiatrie au sein du département et service suivants : Médecine spécialisée, service de réadaptation, et ce, du 1er décembre 2021 au 30 novembre 2024.

a. prévoir que le renouvellement est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CRDP - Installation Saint-Hubert;

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. respecter les valeurs de l'établissement;
xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 8 juillet 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mardi 15 juin 2021**, à compter de 19h45 par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20210615-08-24

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Jean-Martin Boulanger, neurologue (04081)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Jean-Martin Boulanger;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Jean-Martin Boulanger ont été déterminées;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a invité Docteur Jean-Martin Boulanger à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Jean-Martin Boulanger sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Jean-Martin Boulanger s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Jean-Martin Boulanger les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Jean-Martin Boulanger, membre conseil, le 15 juin 2021 de la façon suivante : Privilèges : Consultation externe en clinique spécialisée adulte et spasticité au sein du département et service suivants : Médecine spécialisée, service de réadaptation, et ce, du 1er décembre 2021 au 30 novembre 2024.

a. prévoir que le renouvellement est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CRDP - Installation Saint-Hubert;

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. respecter les valeurs de l'établissement;
xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 8 juillet 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mardi 15 juin 2021**, à compter de 19h45 par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20210615-08-25

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Sam Daniel, oto-rhino-laryngologiste (01353)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Sam Daniel;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Sam Daniel ont été déterminées;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a invité Docteur Sam Daniel à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Sam Daniel sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Sam Daniel s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Sam Daniel les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Sam Daniel, membre conseil, le 15 juin 2021 de la façon suivante : Privilèges : Consultation externe en clinique spécialisée en pédiatrie et dysphagie au sein du département et service suivants : Médecine spécialisée, service de réadaptation, et ce, du 1er décembre 2021 au 30 novembre 2024.

a. prévoir que le renouvellement est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CRDP - Installation Saint-Hubert;

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. respecter les valeurs de l'établissement;
xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 8 juillet 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mardi 15 juin 2021**, à compter de 19h45 par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20210615-08-26

Titre
Renouvellement du statut et modification des privilèges – Docteure Marie-Emmanuelle Dilenge, neurologue (00334)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Marie-Emmanuelle Dilenge;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Marie-Emmanuelle Dilenge ont été déterminées;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a invité Docteure Marie-Emmanuelle Dilenge à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Marie-Emmanuelle Dilenge sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Marie-Emmanuelle Dilenge s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Marie-Emmanuelle Dilenge les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et de modifier les privilèges au Docteure Marie-Emmanuelle Dilenge, membre associé, le 15 juin 2021 de la façon suivante : Privilèges : Consultation externe en clinique spécialisée en pédiatrie, neurologie, spasticité et dysphagie au sein du département et service suivants : Médecine spécialisée, service de réadaptation, et ce, du 1er décembre 2021 au 30 novembre 2024.

a. prévoir que le renouvellement et la modification sont valables pour une pratique principale dans l'installation suivante : CRDP - Installation Saint-Hubert;

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. respecter les valeurs de l'établissement;
xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 8 juillet 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mardi 15 juin 2021**, à compter de 19h45 par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20210615-08-27

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Julie Dubé, physiatre (97333)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Julie Dubé;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Julie Dubé ont été déterminées;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a invité Docteure Julie Dubé à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Julie Dubé sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Julie Dubé s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Julie Dubé les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteure Julie Dubé, membre actif, le 15 juin 2021 de la façon suivante : Privilèges : Consultation externe en clinique spécialisée et consultation services d'aides techniques pédiatrique au sein du département et service suivants : Médecine spécialisée, service de réadaptation, et ce, du 1er décembre 2021 au 30 novembre 2024.

a. prévoir que le renouvellement est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CRDP - Installation Saint-Hubert;

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. respecter les valeurs de l'établissement;
xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 8 juillet 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mardi 15 juin 2021**, à compter de 19h45 par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20210615-08-28

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Carolyn Dunn, pédiatre (88090)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Carolyn Dunn;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Carolyn Dunn ont été déterminées;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a invité Docteure Carolyn Dunn à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Carolyn Dunn sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Carolyn Dunn s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Carolyn Dunn les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteure Carolyn Dunn, membre actif, le 15 juin 2021 de la façon suivante : Privilèges : Consultation externe en pédiatrie et clinique des troubles complexes au sein du département et service suivants : Médecine spécialisée, service de réadaptation, et ce, du 1er décembre 2021 au 30 novembre 2024.

a. prévoir que le renouvellement est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CRDP - Installation Saint-Hubert;

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. respecter les valeurs de l'établissement;
xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 8 juillet 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mardi 15 juin 2021**, à compter de 19h45 par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20210615-08-29

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Gaétan Filion, physiatre (87361)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Gaétan Filion;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Gaétan Filion ont été déterminées;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a invité Docteur Gaétan Filion à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Gaétan Filion sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Gaétan Filion s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Gaétan Filion les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Gaétan Filion, membre actif, le 15 juin 2021 de la façon suivante : Privilèges : Consultation externe en clinique spécialisée, consultation services d'aides techniques pédiatrique et spasticité au sein du département et service suivants : Médecine spécialisée, service de réadaptation, et ce, du 1er décembre 2021 au 30 novembre 2024.

a. prévoir que le renouvellement est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CRDP - Installation Saint-Hubert;

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. respecter les valeurs de l'établissement;
xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 8 juillet 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mardi 15 juin 2021**, à compter de 19h45 par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20210615-08-30

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Patrice Guay, pédiatre (98229)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Patrice Guay;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Patrice Guay ont été déterminées;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a invité Docteur Patrice Guay à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Patrice Guay sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Patrice Guay s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Patrice Guay les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Patrice Guay, membre conseil, le 15 juin 2021 de la façon suivante : Privilèges : Consultation externe en pédiatrie au sein du département et service suivants : Médecine spécialisée, service de réadaptation, et ce, du 1er décembre 2021 au 30 novembre 2024.

a. prévoir que le renouvellement est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CRDP - Installation Saint-Hubert;

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. respecter les valeurs de l'établissement;
xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 8 juillet 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mardi 15 juin 2021**, à compter de 19h45 par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20210615-08-31

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Reggie Hamdy, chirurgien orthopédiste pédiatrique (92361)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Reggie Hamdy;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Reggie Hamdy ont été déterminées;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a invité Docteur Reggie Hamdy à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Reggie Hamdy sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Reggie Hamdy s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Reggie Hamdy les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Reggie Hamdy, membre conseil, le 15 juin 2021 de la façon suivante : Privilèges : Consultation externe en pédiatrie orthopédique au sein du département et service suivants : Médecine spécialisée, service de réadaptation, et ce, du 1er décembre 2021 au 30 novembre 2024.

a. prévoir que le renouvellement est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CRDP - Installation Saint-Hubert;

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. respecter les valeurs de l'établissement;
xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 8 juillet 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mardi 15 juin 2021**, à compter de 19h45 par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20210615-08-32

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Sylvain Lussier, physiatre (78198)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Sylvain Lussier;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Sylvain Lussier ont été déterminées;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a invité Docteur Sylvain Lussier à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Sylvain Lussier sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Sylvain Lussier s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Sylvain Lussier les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Sylvain Lussier, membre associé, le 15 juin 2021 de la façon suivante : Privilèges : Consultation interne en adulte et consultation services d'aides techniques adulte au sein du département et service suivants : Médecine spécialisée, service de réadaptation, et ce, du 1er décembre 2021 au 30 novembre 2024.

a. prévoir que le renouvellement est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CRDP - Installation Saint-Hubert;

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. respecter les valeurs de l'établissement;
xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 8 juillet 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mardi 15 juin 2021**, à compter de 19h45 par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20210615-08-33

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Pierre Marois, physiatre (76384)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Pierre Marois;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Pierre Marois ont été déterminées;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a invité Docteur Pierre Marois à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Pierre Marois sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Pierre Marois s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Pierre Marois les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Pierre Marois, membre associé, le 15 juin 2021 de la façon suivante : Privilèges : Consultation externe en clinique spécialisée en pédiatrie au sein du département et service suivants : Médecine spécialisée, service de réadaptation, et ce, du 1er décembre 2021 au 30 novembre 2024.

a. prévoir que le renouvellement est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CRDP - Installation Saint-Hubert;

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. respecter les valeurs de l'établissement;
xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 8 juillet 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mardi 15 juin 2021**, à compter de 19h45 par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20210615-08-34

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Mark Vézina, psychiatre (17205)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Mark Vézina;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Mark Vézina ont été déterminées;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a invité Docteur Mark Vézina à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Mark Vézina sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Mark Vézina s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Mark Vézina les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Mark Vézina, membre associé, le 15 juin 2021 de la façon suivante : Privilèges : Consultation et hospitalisation en psychiatrie au sein du département et service suivants : Médecine spécialisée, service de réadaptation, et ce, du 1er décembre 2021 au 30 novembre 2024.

a. prévoir que le renouvellement est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Siège Social (SRSOR) et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : CRDP - Installation Saint-Hubert;

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. respecter les valeurs de l'établissement;
xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 8 juillet 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mardi 15 juin 2021**, à compter de 19h45 par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20210615-08-35

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Christine Fournier, physiatre (95240)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Christine Fournier;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Christine Fournier ont été déterminées;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a invité Docteure Christine Fournier à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Christine Fournier sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Christine Fournier s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Christine Fournier les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteure Christine Fournier, membre actif, le 15 juin 2021 de la façon suivante : Privilèges : Consultation externe en clinique spécialisée, consultation externe service d'aides techniques adulte (privilèges d'attribution type A) et consultation interne en adulte au sein du département et services suivants : Médecine spécialisée, services de réadaptation et d'URFI déficience physique, et ce, du 1er décembre 2021 au 30 novembre 2024.

a. prévoir que le renouvellement est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CRDP - Installation Saint-Hubert et pour une pratique secondaire dans les installations suivantes : CRDP - Unité de réadaptation fonctionnelle intensive de Boucherville et CRDP - Unité de réadaptation fonctionnelle intensive de Saint-Bruno;

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. respecter les valeurs de l'établissement;
xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 8 juillet 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mardi 15 juin 2021**, à compter de 19h45 par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20210615-08-36

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Isabelle Boivin, pédopsychiatre (13215)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Isabelle Boivin;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Isabelle Boivin ont été déterminées;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a invité Docteure Isabelle Boivin à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Isabelle Boivin sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Isabelle Boivin s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Isabelle Boivin les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteure Isabelle Boivin, membre actif, le 15 juin 2021 de la façon suivante : Privilèges : Consultation en pédopsychiatrie au sein du départements et service suivants : Psychiatrie, service de pédopsychiatrie, et ce, du 1er décembre 2021 au 30 juillet 2024.

a. prévoir que le renouvellement est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital Anna-Laberge et pour une pratique secondaire dans les installations suivantes : Centre de service ambulatoire et GMF-U Jardins-Roussillon, CLSC de Châteauguay et CLSC Kateri;

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. respecter les valeurs de l'établissement;
xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
xviii. offrir 2 jours par semaine au CISSSMO. Advenant que le PEM soit nécessaire pour un autre médecin, une décision sera à prendre, soit d'honorer le poste à temps complet ou de le céder.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 8 juillet 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mardi 15 juin 2021**, à compter de 19h45 par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20210615-08-37

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Brândusa Rodica Jeican, pédopsychiatre (03412)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Brândusa Rodica Jeican;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Brândusa Rodica Jeican ont été déterminées;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a invité Docteure Brândusa Rodica Jeican à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Brândusa Rodica Jeican sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Brândusa Rodica Jeican s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Brândusa Rodica Jeican les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteure Brândusa Rodica Jeican, membre actif, le 15 juin 2021 de la façon suivante : Privilèges : Consultation en pédopsychiatrie au sein du département et service suivants : Psychiatrie, service de pédopsychiatrie, et ce, du 1er décembre 2021 au 30 novembre 2024.

a. prévoir que le renouvellement est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital Anna-Laberge et pour une pratique secondaire dans les installations suivantes : CLSC de Châteauguay et CLSC Kateri;

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. respecter les valeurs de l'établissement;
xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
xviii. améliorer la participation aux assemblées générales du CMDP.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 8 juillet 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mardi 15 juin 2021**, à compter de 19h45 par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20210615-08-38

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Philippe Akil, psychiatre (12057)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Philippe Akil;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Philippe Akil ont été déterminées;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a invité Docteur Philippe Akil à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Philippe Akil sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Philippe Akil s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Philippe Akil les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : renouveler le statut et les privilèges au Docteur Philippe Akil, membre actif, le 15 juin 2021 de la façon suivante : Privilèges : Consultation et hospitalisation en psychiatrie au sein du département et service suivants : Psychiatrie, service de psychiatrie adulte, et ce, du 1er décembre 2021 au 30 novembre 2024.

a. prévoir que le renouvellement est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital Anna-Laberge et pour une pratique secondaire dans les installations suivantes : Centre de service ambulatoire et GMF-U Jardins-Roussillon, CLSC de Beauharnois, CLSC de Châteauguay et CLSC Kateri;

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. respecter les valeurs de l'établissement;
xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 8 juillet 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mardi 15 juin 2021**, à compter de 19h45 par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20210615-08-39

Titre
Modification du statut – Docteure Véronique Brazzini-Poisson, psychiatre (15262)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Véronique Brazzini-Poisson;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Véronique Brazzini-Poisson ont été déterminées;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a invité Docteure Véronique Brazzini-Poisson à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Véronique Brazzini-Poisson sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Véronique Brazzini-Poisson s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Véronique Brazzini-Poisson les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de modifier le statut au Docteure Véronique Brazzini-Poisson, membre associé, le 15 juin 2021 de la façon suivante : Privilèges : Consultation et hospitalisation en psychiatrie au sein du département et service suivants : Psychiatrie, service de psychiatrie adulte, et ce, du 11 juillet 2021 au 30 novembre 2021.

a. prévoir que la modification est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital Anna-Laberge et pour une pratique secondaire dans les installations suivantes : CLSC de Châteauguay et CLSC Kateri;

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. respecter les valeurs de l'établissement;
xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 8 juillet 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mardi 15 juin 2021**, à compter de 19h45 par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20210615-08-40

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Véronique Brazzini-Poisson, psychiatre (15262)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Véronique Brazzini-Poisson;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Véronique Brazzini-Poisson ont été déterminées;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a invité Docteure Véronique Brazzini-Poisson à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Véronique Brazzini-Poisson sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Véronique Brazzini-Poisson s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Véronique Brazzini-Poisson les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteure Véronique Brazzini-Poisson, membre associé, le 15 juin 2021 de la façon suivante : Privilèges : Consultation et hospitalisation en psychiatrie au sein du département et service suivants : Psychiatrie, service de psychiatrie adulte, et ce, du 1er décembre 2021 au 30 novembre 2024.

a. prévoir que le renouvellement est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital Anna-Laberge et pour une pratique secondaire dans les installations suivantes : CLSC de Châteauguay et CLSC Kateri;

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. respecter les valeurs de l'établissement;
xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 8 juillet 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mardi 15 juin 2021**, à compter de 19h45 par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20210615-08-41

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Hervé Brunet, psychiatre (89131)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Hervé Brunet;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Hervé Brunet ont été déterminées;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a invité Docteur Hervé Brunet à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Hervé Brunet sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Hervé Brunet s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Hervé Brunet les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Hervé Brunet, membre actif, le 15 juin 2021 de la façon suivante : Privilèges : Consultation et hospitalisation en psychiatrie au sein du département et service suivants : Psychiatrie, service de psychiatrie adulte, et ce, du 1er décembre 2021 au 30 novembre 2024.

a. prévoir que le renouvellement est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital Anna-Laberge et pour une pratique secondaire dans les installations suivantes : CLSC de Châteauguay et CLSC Kateri;

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. respecter les valeurs de l'établissement;
xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 8 juillet 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mardi 15 juin 2021**, à compter de 19h45 par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20210615-08-42

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges, modification des lieux de pratique – Docteure Marie Choudey, psychiatre (18558)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Marie Choudey;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Marie Choudey ont été déterminées;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a invité Docteure Marie Choudey à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Marie Choudey sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Marie Choudey s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Marie Choudey les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges et de modifier les lieux de pratique au Docteure Marie Choudey, membre actif, le 15 juin 2021 de la façon suivante : Privilèges : Consultation et hospitalisation en psychiatrie au sein du département et service suivants : Psychiatrie, service de psychiatrie adulte, et ce, du 1er décembre 2021 au 30 novembre 2024.

a. prévoir que le renouvellement et la modification sont valables pour une pratique principale dans l'installation suivante :
Hôpital Anna-Laberge et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : CLSC de Châteauguay;

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. respecter les valeurs de l'établissement;
xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
xviii. améliorer la participation aux assemblées générales du CMDP.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 8 juillet 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mardi 15 juin 2021**, à compter de 19h45 par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20210615-08-43

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Christelle Combes, psychiatre (16068)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Christelle Combes;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Christelle Combes ont été déterminées;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a invité Docteure Christelle Combes à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Christelle Combes sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Christelle Combes s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Christelle Combes les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteure Christelle Combes, membre actif, le 15 juin 2021 de la façon suivante : Privilèges : Consultation et hospitalisation en psychiatrie au sein du département et service suivants : Psychiatrie, service de psychiatrie adulte, et ce, du 1er décembre 2021 au 30 novembre 2024.

a. prévoir que le renouvellement est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital Anna-Laberge et pour une pratique secondaire dans les installations suivantes : CLSC de Châteauguay et CLSC Kateri;

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. respecter les valeurs de l'établissement;
xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 8 juillet 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mardi 15 juin 2021**, à compter de 19h45 par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20210615-08-44

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Philippe Côté, psychiatre (04061)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Philippe Côté;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Philippe Côté ont été déterminées;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a invité Docteur Philippe Côté à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Philippe Côté sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Philippe Côté s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Philippe Côté les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Philippe Côté, membre actif, le 15 juin 2021 de la façon suivante : Privilèges : Consultation et hospitalisation en psychiatrie au sein du département et service suivants : Psychiatrie, service de psychiatrie adulte, et ce, du 1er décembre 2021 au 30 novembre 2024.

a. prévoir que le renouvellement est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital Anna-Laberge et pour une pratique secondaire dans les installations suivantes : Centre de service ambulatoire et GMF-U Jardins-Roussillon, CLSC de Beauharnois, CLSC de Châteauguay et CLSC Kateri;

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. respecter les valeurs de l'établissement;
xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 8 juillet 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mardi 15 juin 2021**, à compter de 19h45 par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20210615-08-45

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Thu-Van Dao, psychiatre (04062)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Thu-Van Dao;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Thu-Van Dao ont été déterminées;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a invité Docteure Thu-Van Dao à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Thu-Van Dao sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Thu-Van Dao s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Thu-Van Dao les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteure Thu-Van Dao, membre actif, le 15 juin 2021 de la façon suivante : Privilèges : Consultation et hospitalisation en psychiatrie au sein du département et service suivants : Psychiatrie, service de psychiatrie adulte, et ce, du 1er décembre 2021 au 30 novembre 2024.

a. prévoir que le renouvellement est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital Anna-Laberge et pour une pratique secondaire dans les installations suivantes : Centre de service ambulatoire et GMF-U Jardins-Roussillon, CLSC de Beauharnois, CLSC de Châteauguay et CLSC Kateri;

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. respecter les valeurs de l'établissement;
xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 8 juillet 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mardi 15 juin 2021**, à compter de 19h45 par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20210615-08-46

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Louis Germain, psychiatre (80066)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Louis Germain;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Louis Germain ont été déterminées;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a invité Docteur Louis Germain à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Louis Germain sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Louis Germain s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Louis Germain les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Louis Germain, membre associé, le 15 juin 2021 de la façon suivante : Privilèges : Consultation et hospitalisation en psychiatrie au sein du département et service suivants : Psychiatrie, service de psychiatrie adulte, et ce, du 1er décembre 2021 au 30 novembre 2024.

a. prévoir que le renouvellement est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital Anna-Laberge;

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. respecter les valeurs de l'établissement;
xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 8 juillet 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mardi 15 juin 2021**, à compter de 19h45 par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20210615-08-47

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Jean-Dominique Leccia, psychiatre (87627)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Jean-Dominique Leccia;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Jean-Dominique Leccia ont été déterminées;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a invité Docteur Jean-Dominique Leccia à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Jean-Dominique Leccia sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Jean-Dominique Leccia s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Jean-Dominique Leccia les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Jean-Dominique Leccia, membre actif, le 15 juin 2021 de la façon suivante : Privilèges : Consultation et hospitalisation en psychiatrie au sein du département et service suivants : Psychiatrie, service de psychiatrie adulte, et ce, du 1er décembre 2021 au 31 décembre 2022.

a. prévoir que le renouvellement est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital Anna-Laberge;

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. respecter les valeurs de l'établissement;
xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 8 juillet 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mardi 15 juin 2021**, à compter de 19h45 par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20210615-08-48

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Thaddeus Malec, psychiatre (96354)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Thaddeus Malec;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Thaddeus Malec ont été déterminées;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a invité Docteur Thaddeus Malec à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Thaddeus Malec sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Thaddeus Malec s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Thaddeus Malec les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Thaddeus Malec, membre actif, le 15 juin 2021 de la façon suivante : Privilèges : Consultation et hospitalisation en psychiatrie au sein du département et service suivants : Psychiatrie, service de psychiatrie adulte, et ce, du 1er décembre 2021 au 30 novembre 2024.

a. prévoir que le renouvellement est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital Anna-Laberge et pour une pratique secondaire dans les installations suivantes : Centre de service ambulatoire et GMF-U Jardins-Roussillon, CLSC de Châteauguay et CLSC Kateri;

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. respecter les valeurs de l'établissement;
xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 8 juillet 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mardi 15 juin 2021**, à compter de 19h45 par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20210615-08-49

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Hélène Marcaurelle, psychiatre (16733)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Hélène Marcaurelle;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Hélène Marcaurelle ont été déterminées;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a invité Docteure Hélène Marcaurelle à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Hélène Marcaurelle sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Hélène Marcaurelle s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Hélène Marcaurelle les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteure Hélène Marcaurelle, membre actif, le 15 juin 2021 de la façon suivante : Privilèges : Consultation et hospitalisation en psychiatrie au sein du département et service suivants : Psychiatrie, service de psychiatrie adulte, et ce, du 1er décembre 2021 au 30 novembre 2024.

a. prévoir que le renouvellement est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital Anna-Laberge et pour une pratique secondaire dans les installations suivantes : Centre de service ambulatoire et GMF-U Jardins-Roussillon, CLSC de Châteauguay et CLSC Kateri;

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. respecter les valeurs de l'établissement;
xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 8 juillet 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mardi 15 juin 2021**, à compter de 19h45 par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20210615-08-50

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Eduard Milovan, psychiatre (02396)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Eduard Milovan;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Eduard Milovan ont été déterminées;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a invité Docteur Eduard Milovan à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Eduard Milovan sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Eduard Milovan s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Eduard Milovan les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Eduard Milovan, membre actif, le 15 juin 2021 de la façon suivante : Privilèges : Consultation et hospitalisation en psychiatrie au sein du département et service suivants : Psychiatrie, service de psychiatrie adulte, et ce, du 1er décembre 2021 au 30 novembre 2024.

a. prévoir que le renouvellement est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital Anna-Laberge et pour une pratique secondaire dans les installations suivantes : Centre de service ambulatoire et GMF-U Jardins-Roussillon, CLSC de Beauharnois, CLSC de Châteauguay et CLSC Kateri;

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. respecter les valeurs de l'établissement;
xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 8 juillet 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mardi 15 juin 2021**, à compter de 19h45 par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20210615-08-51

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Caroline Têtu, psychiatre (16337)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Caroline Têtu;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Caroline Têtu ont été déterminées;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a invité Docteure Caroline Têtu à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Caroline Têtu sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Caroline Têtu s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Caroline Têtu les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteure Caroline Têtu, membre actif, le 15 juin 2021 de la façon suivante : Privilèges : Consultation et hospitalisation en psychiatrie au sein du département et service suivants : Psychiatrie, service de psychiatrie adulte, et ce, du 1er décembre 2021 au 30 novembre 2024.

a. prévoir que le renouvellement est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital Anna-Laberge;

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. respecter les valeurs de l'établissement;
xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 8 juillet 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mardi 15 juin 2021**, à compter de 19h45 par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20210615-08-52

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Elizabeth Veljanova Peeva, psychiatre (00227)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Elizabeth Veljanova Peeva;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Elizabeth Veljanova Peeva ont été déterminées;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a invité Docteure Elizabeth Veljanova Peeva à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Elizabeth Veljanova Peeva sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Elizabeth Veljanova Peeva s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Elizabeth Veljanova Peeva les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteure Elizabeth Veljanova Peeva, membre actif, le 15 juin 2021 de la façon suivante : Privilèges : Consultation et hospitalisation en psychiatrie au sein du département et service suivants : Psychiatrie, service de psychiatrie adulte, et ce, du 1er décembre 2021 au 30 novembre 2024.

a. prévoir que le renouvellement est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital Anna-Laberge;

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. respecter les valeurs de l'établissement;
xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
xviii. améliorer la participation aux assemblées générales du CMDP.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 8 juillet 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mardi 15 juin 2021**, à compter de 19h45 par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20210615-08-53

Titre
Modification des privilèges – Docteur Marc Tourigny, gastro-entérologue (79214)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Marc Tourigny;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Marc Tourigny ont été déterminées;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a invité Docteur Marc Tourigny à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Marc Tourigny sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Marc Tourigny s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Marc Tourigny les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de modifier les privilèges au Docteur Marc Tourigny, membre actif, le 15 juin 2021 de la façon suivante : Privilèges : Consultation et hospitalisation en gastro-entérologie incluant endoscopie au sein du département et service suivants : Médecine spécialisée, service de gastro-entérologie, et ce, du 1er juillet 2021 au 30 juin 2024.

a. prévoir que la modification est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital Anna-Laberge;

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. respecter les valeurs de l'établissement;
xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 8 juillet 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mardi 15 juin 2021**, à compter de 19h45 par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20210615-08-54

Titre
Modification des privilèges – Docteure Laurence Bélanger, obstétricienne-gynécologue (00763)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Laurence Bélanger;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Laurence Bélanger ont été déterminées;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a invité Docteure Laurence Bélanger à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Laurence Bélanger sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Laurence Bélanger s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Laurence Bélanger les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de modifier les privilèges au Docteure Laurence Bélanger, membre actif, le 15 juin 2021 de la façon suivante : Privilèges : Gynécologie et obstétrique incluant hospitalisation, ultrasonographie et urogynécologie au sein du département suivant : Obstétrique-gynécologie, et ce, du 1er mai 2021 au 30 novembre 2022.

a. prévoir que la modification est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital Anna-Laberge;

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. respecter les valeurs de l'établissement;
xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 8 juillet 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mardi 15 juin 2021**, à compter de 19 h 45 par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20210615-09-01

Titre
Nomination – Docteure Nathalie Fortin, pédiatre (à venir)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Nathalie Fortin;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Nathalie Fortin ont été déterminées;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a invité Docteure Nathalie Fortin à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Nathalie Fortin sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Nathalie Fortin s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Nathalie Fortin les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : d'octroyer le statut et les privilèges au Docteure Nathalie Fortin, membre actif, le 15 juin 2021 de la façon suivante : Privilèges : Pédiatrie incluant hospitalisation au sein du département suivant : Pédiatrie, et ce, du 1er juillet 2021 au 28 février 2023.

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : Hôpital Anna-Laberge;

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. respecter les valeurs de l'établissement;
xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
xviii. fournir permis de pratique;
xix. fournir certificat de spécialité;
xx. fournir preuve d'assurance responsabilité.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 8 juillet 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mardi 15 juin 2021**, à compter de 19 h 45 par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20210615-09-02

Titre
Nomination – Docteur Gregory Marton, spécialiste en médecine d'urgence (20694)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Gregory Marton;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Gregory Marton ont été déterminées;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a invité Docteur Gregory Marton à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Gregory Marton sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Gregory Marton s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Gregory Marton les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : d'octroyer le statut et les privilèges au Docteur Gregory Marton, membre actif, le 15 juin 2021 de la façon suivante : Privilèges : médecine d'urgence incluant échographie ciblée (ÉDU) au sein du département suivant : Médecine d'urgence, et ce, jusqu'au 30 novembre 2022.

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît;

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. respecter les valeurs de l'établissement;
xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
xviii. fournir certificat de conduite professionnelle;
xix. fournir copie des certifications.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 8 juillet 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mardi 15 juin 2021**, à compter de 19 h 45 par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20210615-09-03

Titre
Nomination – Docteure Martine Veilleux, psychiatre (À venir)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Martine Veilleux;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Martine Veilleux ont été déterminées;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a invité Docteure Martine Veilleux à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Martine Veilleux sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Martine Veilleux s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Martine Veilleux les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : d'octroyer le statut et les privilèges au Docteure Martine Veilleux, membre actif, le 15 juin 2021 de la façon suivante : Privilèges : Consultation et hospitalisation en psychiatrie et consultation en pédopsychiatrie,psychiatrie légale et toxico-dépendances au sein du département et service suivants : Psychiatrie, service de psychiatrie adulte, et ce, du 1er juillet 2022 au 28 février 2023.

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans les installations suivantes : Clinique de santé mentale pour jeunes et adultes (V-S) et CLSC de Salaberry-de-Valleyfield;

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. respecter les valeurs de l'établissement;
xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
xviii. fournir permis de pratique;
xix. fournir certificat de spécialité;
xx. fournir preuve d'assurance responsabilité;
xxi. consultation en pédopsychiatrie jusqu'à l'arrivée de nouveaux pédopsychiatres.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 8 juillet 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mardi 15 juin 2021**, à compter de 19h45 par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20210615-09-04

Titre
Nomination – Docteure Judith Jolin, hémato-oncologue (À venir)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Judith Jolin;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Judith Jolin ont été déterminées;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a invité Docteure Judith Jolin à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Judith Jolin sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Judith Jolin s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Judith Jolin les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : d'octroyer le statut et les privilèges au Docteure Judith Jolin, membre actif, le 15 juin 2021 de la façon suivante : Privilèges : Consultation en hémato-oncologie au sein du département et service suivants : Médecine spécialisée, service d'hémato-oncologie, et ce, du 1er juillet 2022 au 28 février 2023.

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital Anna-Laberge;

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. respecter les valeurs de l'établissement;
xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
xviii. fournir une copie des certifications;
xix. fournir la preuve d'assurance responsabilité.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 8 juillet 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mardi 15 juin 2021**, à compter de 19h45 par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20210615-09-05

Titre
Nomination – Docteur Frédéric Bédard Dallaire, radiologiste (00736)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Frédéric Bédard Dallaire;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Frédéric Bédard Dallaire ont été déterminées;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a invité Docteur Frédéric Bédard Dallaire à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale par intérim de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Frédéric Bédard Dallaire sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Frédéric Bédard Dallaire s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Frédéric Bédard Dallaire les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : d'octroyer le statut et les privilèges au Docteur Frédéric Bédard Dallaire, membre actif, le 15 juin 2021 de la façon suivante : Privilèges : Radiologie diagnostique (incluant radiologie générale, tomodensitométrie, mammographie, résonance magnétique, radiologie d'intervention et ultrasonographie) au sein du département et service suivants : Imagerie médicale, service de radiologie, et ce, du 5 juillet 2021 au 28 février 2023.

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital Anna-Laberge;

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. respecter les valeurs de l'établissement;
xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
xviii. fournir preuve d'inscription au CMQ.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 8 juillet 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue **le mardi 15 juin 2021**, à compter de 19 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum

Numéro de la résolution
CA20210615-09-06

Titre
Nomination – Madame Kristina Bourdeau, pharmacienne (041088) – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 3 juin 2021;

CONSIDÉRANT que sont rattachées à l'exercice du statut, les obligations relatives au respect des règlements du conseil d'administration, du règlement du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que des règlements du département précité;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest approuve la nomination suivante :

Nom	Madame Kristina Bourdeau, pharmacienne (041088)
Statut	Associé
Département	Pharmacie
Lieu de pratique principal	Hôpital du Suroît
Autre lieu de pratique	CISSS de la Montérégie-Ouest
Durée	Du 15 juin 2021 et pour une période continue jusqu'à avis contraire du chef de département ou du pharmacien
Obligations	Fournir la certification

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 28 juin 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, **tenue le mardi 15 juin 2021**, à compter de 19 h 45 par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA20210615-09-07

Titre
STATUT DE RÉSIDENT – Docteure Marie (Louise) Daigneault- Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 244 de la Loi sur les services de santé et de services sociaux, le conseil d'administration d'un établissement relié par contrat d'affiliation à une université, attribue le statut de résident en médecine à une personne, titulaire d'un doctorat en médecine, qui effectue un stage de formation post-doctorale dans un centre exploité par l'établissement;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital du Suroît accueillera Docteure Marie (Louise) Daigneault pour un stage en médecine de famille;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 3 juin 2021;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest attribue le statut de résident en médecine de famille à Docteure Marie (Louise) Daigneault pour l'installation de l'Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 1er juillet au 29 août 2021.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 28 juin 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, **tenue le mardi 15 juin 2021**, à compter de 19 h 45 par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA20210615-09-08

Titre
STATUT DE RÉSIDENT – Docteure Kelly Hennegan- Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 244 de la Loi sur les services de santé et de services sociaux, le conseil d'administration d'un établissement relié par contrat d'affiliation à une université, attribue le statut de résident en médecine à une personne, titulaire d'un doctorat en médecine, qui effectue un stage de formation post-doctorale dans un centre exploité par l'établissement;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital du Suroît accueillera Docteure Kelly Hennegan pour un stage en médecine de famille;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 3 juin 2021;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest attribue le statut de résident en médecine de famille à Docteure Kelly Hennegan pour l'installation de l'Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 27 septembre au 21 novembre 2021.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 28 juin 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, **tenue le mardi 15 juin 2021**, à compter de 19 h 45 par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA20210615-09-09

Titre
STATUT DE RÉSIDENT – Docteur Jonathan Oore- Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 244 de la Loi sur les services de santé et de services sociaux, le conseil d'administration d'un établissement relié par contrat d'affiliation à une université, attribue le statut de résident en médecine à une personne, titulaire d'un doctorat en médecine, qui effectue un stage de formation post-doctorale dans un centre exploité par l'établissement;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital Barrie Memorial a accueilli Docteur Jonathan Oore pour un stage en médecine de famille;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 3 juin 2021;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest attribue le statut de résident en médecine de famille à Docteur Jonathan Oore pour l'installation de l'Hôpital Barrie Memorial du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 31 mai au 30 juin 2021.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 28 juin 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, **tenue le mardi 15 juin 2021**, à compter de 19 h 45 par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA20210615-09-10

Titre
STATUT DE RÉSIDENT – Docteur Jarred Slimovitch- Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 244 de la Loi sur les services de santé et de services sociaux, le conseil d'administration d'un établissement relié par contrat d'affiliation à une université, attribue le statut de résident en médecine à une personne, titulaire d'un doctorat en médecine, qui effectue un stage de formation post-doctorale dans un centre exploité par l'établissement;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital du Suroît accueillera Docteur Jarred Slimovitch pour un stage en médecine de famille;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 3 juin 2021;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest attribue le statut de résident en médecine de famille à Docteur Jarred Slimovitch pour l'installation de l'Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 27 septembre au 21 novembre 2021.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 28 juin 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, **tenue le mardi 15 juin 2021**, à compter de 19 h 45 par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA20210615-09-11

Titre
STATUT DE RÉSIDENT – Docteur Michel Stawski- Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 244 de la Loi sur les services de santé et de services sociaux, le conseil d'administration d'un établissement relié par contrat d'affiliation à une université, attribue le statut de résident en médecine à une personne, titulaire d'un doctorat en médecine, qui effectue un stage de formation post-doctorale dans un centre exploité par l'établissement;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital du Suroît accueillera Docteur Michel Stawski pour un stage en médecine de famille;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 3 juin 2021;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest attribue le statut de résident en médecine de famille à Docteur Michel Stawski pour l'installation de l'Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 20 décembre 2021 au 16 janvier 2022.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 28 juin 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, **tenue le mardi 15 juin 2021**, à compter de 19 h 45 par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA20210615-09-12

Titre
STATUT DE RÉSIDENT – Docteure Naré Topouzian- Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 244 de la Loi sur les services de santé et de services sociaux, le conseil d'administration d'un établissement relié par contrat d'affiliation à une université, attribue le statut de résident en médecine à une personne, titulaire d'un doctorat en médecine, qui effectue un stage de formation post-doctorale dans un centre exploité par l'établissement;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital du Suroît a accueilli Docteure Naré Topouzian pour un stage en médecine de famille;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 3 juin 2021;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest attribue le statut de résident en médecine de famille à Docteure Naré Topouzian pour l'installation de l'Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 31 mai au 30 juin 2021.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 28 juin 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, **tenue le mardi 15 juin 2021**, à compter de 19 h 45 par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA20210615-09-13

Titre
STATUT DE RÉSIDENT – Docteur Matthew Ades- Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 244 de la Loi sur les services de santé et de services sociaux, le conseil d'administration d'un établissement relié par contrat d'affiliation à une université, attribue le statut de résident en médecine à une personne, titulaire d'un doctorat en médecine, qui effectue un stage de formation post-doctorale dans un centre exploité par l'établissement;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital du Suroît accueillera Docteur Matthew Ades pour un stage en médecine interne;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 3 juin 2021;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest attribue le statut de résident en médecine interne à Docteur Matthew Ades pour l'installation de l'Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 1er juillet au 1er août 2021.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 28 juin 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, **tenue le mardi 15 juin 2021**, à compter de 19 h 45 par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA20210615-09-14

Titre
STATUT DE RÉSIDENT – Docteure Lan Deng- Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 244 de la Loi sur les services de santé et de services sociaux, le conseil d'administration d'un établissement relié par contrat d'affiliation à une université, attribue le statut de résident en médecine à une personne, titulaire d'un doctorat en médecine, qui effectue un stage de formation post-doctorale dans un centre exploité par l'établissement;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital du Suroît accueillera Docteure Lan Deng pour un stage en médecine interne;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 3 juin 2021;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest attribue le statut de résident en médecine interne à Docteure Lan Deng pour l'installation de l'Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 30 août au 26 septembre 2021.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 28 juin 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, **tenue le mardi 15 juin 2021**, à compter de 19 h 45 par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA20210615-09-15

Titre
STATUT DE RÉSIDENT – Docteure Emma Katz- Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 244 de la Loi sur les services de santé et de services sociaux, le conseil d'administration d'un établissement relié par contrat d'affiliation à une université, attribue le statut de résident en médecine à une personne, titulaire d'un doctorat en médecine, qui effectue un stage de formation post-doctorale dans un centre exploité par l'établissement;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital du Suroît accueillera Docteure Emma Katz pour un stage en médecine interne;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 3 juin 2021;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest attribue le statut de résident en médecine interne à Docteure Emma Katz pour l'installation de Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 30 août au 26 septembre 2021.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 28 juin 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, **tenue le mardi 15 juin 2021**, à compter de 19 h 45 par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA20210615-09-16

Titre
STATUT DE RÉSIDENT – Docteur Ke Xuan Li- Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 244 de la Loi sur les services de santé et de services sociaux, le conseil d'administration d'un établissement relié par contrat d'affiliation à une université, attribue le statut de résident en médecine à une personne, titulaire d'un doctorat en médecine, qui effectue un stage de formation post-doctorale dans un centre exploité par l'établissement;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital du Suroît accueillera Docteur Ke Xuan Li pour un stage en médecine interne;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 3 juin 2021;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest attribue le statut de résident en médecine interne à Docteur Ke Xuan Li pour l'installation de l'Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 22 novembre au 19 décembre 2021.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 28 juin 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, **tenue le mardi 15 juin 2021**, à compter de 19 h 45 par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA20210615-09-17

Titre
STATUT DE RÉSIDENT – Docteur Vincent Morissat-Bellavance- Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 244 de la Loi sur les services de santé et de services sociaux, le conseil d'administration d'un établissement relié par contrat d'affiliation à une université, attribue le statut de résident en médecine à une personne, titulaire d'un doctorat en médecine, qui effectue un stage de formation post-doctorale dans un centre exploité par l'établissement;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital du Suroît accueillera Docteur Vincent Morissat-Bellavance pour un stage en médecine interne;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 3 juin 2021;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest attribue le statut de résident en médecine interne à Docteur Vincent Morissat-Bellavance pour l'installation de l'Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 25 octobre au 21 novembre 2021.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 28 juin 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, **tenue le mardi 15 juin 2021**, à compter de 19 h 45 par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA20210615-09-18

Titre
STATUT DE RÉSIDENT – Docteure Sarah Ousalem- Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 244 de la Loi sur les services de santé et de services sociaux, le conseil d'administration d'un établissement relié par contrat d'affiliation à une université, attribue le statut de résident en médecine à une personne, titulaire d'un doctorat en médecine, qui effectue un stage de formation post-doctorale dans un centre exploité par l'établissement;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital du Suroît accueillera Docteure Sarah Ousalem pour un stage en médecine interne;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 3 juin 2021;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest attribue le statut de résident en médecine interne à Docteure Sarah Ousalem pour l'installation de l'Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 27 septembre au 24 octobre 2021.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 28 juin 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, **tenue le mardi 15 juin 2021**, à compter de 19 h 45 par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA20210615-09-19

Titre
STATUT DE RÉSIDENT – Docteur Angelo Rizzolo- Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 244 de la Loi sur les services de santé et de services sociaux, le conseil d'administration d'un établissement relié par contrat d'affiliation à une université, attribue le statut de résident en médecine à une personne, titulaire d'un doctorat en médecine, qui effectue un stage de formation post-doctorale dans un centre exploité par l'établissement;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital du Suroît accueillera Docteur Angelo Rizzolo pour un stage en médecine interne;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 3 juin 2021;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest attribue le statut de résident en médecine interne à Docteur Angelo Rizzolo pour l'installation de l'Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 27 septembre au 24 octobre 2021.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 28 juin 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, **tenue le mardi 15 juin 2021**, à compter de 19 h 45 par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA20210615-09-20

Titre
STATUT DE RÉSIDENT – Docteure Charlotte Rosen- Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 244 de la Loi sur les services de santé et de services sociaux, le conseil d'administration d'un établissement relié par contrat d'affiliation à une université, attribue le statut de résident en médecine à une personne, titulaire d'un doctorat en médecine, qui effectue un stage de formation post-doctorale dans un centre exploité par l'établissement;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital du Suroît accueillera Docteure Charlotte Rosen pour un stage en médecine interne;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 3 juin 2021;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest attribue le statut de résident en médecine interne à Docteure Charlotte Rosen pour l'installation de l'Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 25 octobre au 21 novembre 2021.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 28 juin 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, **tenue le mardi 15 juin 2021**, à compter de 19 h 45 par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA20210615-09-21

Titre
STATUT DE RÉSIDENT – Docteur Justin Tabah- Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 244 de la Loi sur les services de santé et de services sociaux, le conseil d'administration d'un établissement relié par contrat d'affiliation à une université, attribue le statut de résident en médecine à une personne, titulaire d'un doctorat en médecine, qui effectue un stage de formation post-doctorale dans un centre exploité par l'établissement;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital du Suroît accueillera Docteur Justin Tabah pour un stage en médecine interne;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 3 juin 2021;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest attribue le statut de résident en médecine interne à Docteur Justin Tabah pour l'installation de l'Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 2 au 29 août 2021.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 28 juin 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, **tenue le mardi 15 juin 2021**, à compter de 19 h 45 par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA20210615-09-22

Titre
STATUT DE RÉSIDENT – Docteure Coralie Vachon- Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 244 de la Loi sur les services de santé et de services sociaux, le conseil d'administration d'un établissement relié par contrat d'affiliation à une université, attribue le statut de résident en médecine à une personne, titulaire d'un doctorat en médecine, qui effectue un stage de formation post-doctorale dans un centre exploité par l'établissement;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital du Suroît a accueilli Docteure Coralie Vachon pour un stage en oto-rhino-laryngologie;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 3 juin 2021;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest attribue le statut de résident en oto-rhino-laryngologie à Docteure Coralie Vachon pour l'installation de l'Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 5 avril au 2 mai 2021.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 28 juin 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, **tenue le mardi 15 juin 2021**, à compter de 19 h 45 par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA20210615-09-23

Titre
STATUT DE RÉSIDENT – Docteur Jonathan Lafontaine- Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 244 de la Loi sur les services de santé et de services sociaux, le conseil d'administration d'un établissement relié par contrat d'affiliation à une université, attribue le statut de résident en médecine à une personne, titulaire d'un doctorat en médecine, qui effectue un stage de formation post-doctorale dans un centre exploité par l'établissement;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital du Suroît a accueilli Docteur Jonathan Lafontaine pour un stage en psychiatrie;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 3 juin 2021;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest attribue le statut de résident en psychiatrie à Docteur Jonathan Lafontaine pour l'installation de l'Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 5 avril au 30 juin 2021.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 28 juin 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, **tenue le mardi 15 juin 2021**, à compter de 19 h 45 par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA20210615-09-24

Titre
STATUT DE RÉSIDENT – Docteure Nathalie Fortin- Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 244 de la Loi sur les services de santé et de services sociaux, le conseil d'administration d'un établissement relié par contrat d'affiliation à une université, attribue le statut de résident en médecine à une personne, titulaire d'un doctorat en médecine, qui effectue un stage de formation post-doctorale dans un centre exploité par l'établissement;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital Anna-Laberge a accueilli Docteure Nathalie Fortin pour un stage en pédiatrie;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 3 juin 2021;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest attribue le statut de résident en pédiatrie à Docteure Nathalie Fortin pour l'installation de l'Hôpital Anna-Laberge du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 3 au 21 mai 2021.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 28 juin 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, **tenue le mardi 15 juin 2021**, à compter de 19 h 45 par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA20210615-10-01 (Amendement à la résolution du conseil d'administration #CA20210324-13-22)

Titre
STATUT DE RÉSIDENT – Docteure Xiaoshuang Kou- Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 244 de la Loi sur les services de santé et de services sociaux, le conseil d'administration d'un établissement relié par contrat d'affiliation à une université, attribue le statut de résident en médecine à une personne, titulaire d'un doctorat en médecine, qui effectue un stage de formation post-doctorale dans un centre exploité par l'établissement;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital du Suroît a accueilli Docteure Xiaoshuang Kou pour un stage en médecine interne;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 3 juin 2021;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest attribue le statut de résident en médecine interne à Docteure Xiaoshuang Kou pour l'installation de l'Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 5 au 25 avril 2021.

ET
Que cette résolution remplace et annule la résolution du conseil d'administration #CA20210324-13-22.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 28 juin 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mardi 15 juin 2021**, à compter de 19 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20210615-11-01

Titre
Congé sabbatique – Docteure Andrée-Anne Talbot – Hôpital Barrie Memorial du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, le conseil d'administration nomme les médecins et les dentistes, leur attribue un statut, leur accorde des privilèges et prévoit les obligations qui y sont rattachées;

CONSIDÉRANT que le *Règlement du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest* précise que le comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens doit aviser le conseil d'administration de tout congé significatif occasionnant une cessation temporaire d'exercice d'un médecin ou dentiste;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Santé et des Services sociaux a émis une procédure relative à la gestion des plans d'effectifs médicaux et que cette dernière prévoit l'adoption d'une résolution du conseil d'administration pour tout congé de service d'une durée supérieure à trois mois;

CONSIDÉRANT que Docteure Andrée-Anne Talbot, omnipraticienne à l'Hôpital Barrie Memorial dans le département de médecine générale, service d'hospitalisation Barrie Memorial, psychiatrie, service de dépendances, numéro de permis 13440, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens demande un congé sabbatique du 1er septembre 2021 au 1er septembre 2022;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens lors d'une réunion tenue le 3 juin 2021;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration autorise le congé sabbatique de Docteure Andrée-Anne Talbot, omnipraticienne, au département de Médecine générale, service d'hospitalisation Barrie Memorial, psychiatrie, service de dépendances, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens pour l'installation de l' Hôpital Barrie Memorial du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 1er septembre 2021 au 1er septembre 2022.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 28 juin 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mardi 15 juin 2021**, à compter de 19 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20210615-11-02

Titre
Congé de maternité – Docteure Dominique Trudeau – CLSC de Beauharnois du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, le conseil d'administration nomme les médecins et les dentistes, leur attribue un statut, leur accorde des privilèges et prévoit les obligations qui y sont rattachées;

CONSIDÉRANT que le *Règlement du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest* précise que le comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens doit aviser le conseil d'administration de tout congé significatif occasionnant une cessation temporaire d'exercice d'un médecin ou dentiste;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Santé et des Services sociaux a émis une procédure relative à la gestion des plans d'effectifs médicaux et que cette dernière prévoit l'adoption d'une résolution du conseil d'administration pour tout congé de service d'une durée supérieure à trois mois;

CONSIDÉRANT que Docteure Dominique Trudeau, omnipraticienne au CLSC de Beauharnois dans le département de médecine générale, services de 1re ligne et SAD et d'hébergement, numéro de permis 18334, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens demande un congé de maternité du 21 juin 2021 au 30 mai 2022;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens lors d'une réunion tenue le 3 juin 2021;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration autorise le congé de maternité de Docteure Dominique Trudeau, omnipraticienne, au département de médecine générale, services de 1re ligne et SAD et d'hébergement, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens pour l'installation du CLSC de Beauharnois du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 21 juin 2021 au 30 mai 2022.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 28 juin 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mardi 15 juin 2021**, à compter de 19 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20210615-11-03

Titre
Congé de service – Docteure Xi Huang – Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, le conseil d'administration nomme les médecins et les dentistes, leur attribue un statut, leur accorde des privilèges et prévoit les obligations qui y sont rattachées;

CONSIDÉRANT que le *Règlement du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest* précise que le comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens doit aviser le conseil d'administration de tout congé significatif occasionnant une cessation temporaire d'exercice d'un médecin ou dentiste;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Santé et des Services sociaux a émis une procédure relative à la gestion des plans d'effectifs médicaux et que cette dernière prévoit l'adoption d'une résolution du conseil d'administration pour tout congé de service d'une durée supérieure à trois mois;

CONSIDÉRANT que Docteure Xi Huang, ophtalmologiste à l'Hôpital du Suroît dans le département de chirurgie, service d'ophtalmologie, numéro de permis 13119, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens demande un congé de service du 17 février au 7 octobre 2021;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens lors d'une réunion tenue le 3 juin 2021;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration autorise le congé de service de Docteure Xi Huang, ophtalmologiste, au département de chirurgie, service d'ophtalmologie, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens pour l'installation de l'Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 17 février au 7 octobre 2021.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 28 juin 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mardi 15 juin 2021**, à compter de 19 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20210615-11-04

Titre
Congé de maternité – Docteure Xi Huang – Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, le conseil d'administration nomme les médecins et les dentistes, leur attribue un statut, leur accorde des privilèges et prévoit les obligations qui y sont rattachées;

CONSIDÉRANT que le *Règlement du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest* précise que le comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens doit aviser le conseil d'administration de tout congé significatif occasionnant une cessation temporaire d'exercice d'un médecin ou dentiste;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Santé et des Services sociaux a émis une procédure relative à la gestion des plans d'effectifs médicaux et que cette dernière prévoit l'adoption d'une résolution du conseil d'administration pour tout congé de service d'une durée supérieure à trois mois;

CONSIDÉRANT que Docteure Xi Huang, ophtalmologiste à l'Hôpital du Suroît dans le département de chirurgie, service d'ophtalmologie, numéro de permis 13119, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens demande un congé de maternité du 7 octobre 2021 au 7 octobre 2022;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens lors d'une réunion tenue le 3 juin 2021;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration autorise le congé de maternité de Docteure Xi Huang, ophtalmologiste, au département de chirurgie, service d'ophtalmologie, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens pour l'installation de l'Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 7 octobre 2021 au 7 octobre 2022.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 28 juin 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mardi 15 juin 2021**, à compter de 19 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20210615-11-05

Titre
Congé de maternité – Docteure Christina Kempf – Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, le conseil d'administration nomme les médecins et les dentistes, leur attribue un statut, leur accorde des privilèges et prévoit les obligations qui y sont rattachées;

CONSIDÉRANT que le *Règlement du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest* précise que le comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens doit aviser le conseil d'administration de tout congé significatif occasionnant une cessation temporaire d'exercice d'un médecin ou dentiste;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Santé et des Services sociaux a émis une procédure relative à la gestion des plans d'effectifs médicaux et que cette dernière prévoit l'adoption d'une résolution du conseil d'administration pour tout congé de service d'une durée supérieure à trois mois;

CONSIDÉRANT que Docteure Christina Kempf, interniste à l'Hôpital du Suroît dans le département de médecine spécialisée, service de médecine interne pôle 1, numéro de permis 11257, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens demande un congé de maternité du 30 mai 2021 au 24 avril 2022;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens lors d'une réunion tenue le 3 juin 2021;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration autorise le congé de maternité de Docteure Christina Kempf, interniste, au département de médecine spécialisée, service de médecine interne pôle 1, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens pour l'installation de l'Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 30 mai 2021 au 24 avril 2022.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 28 juin 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mardi 15 juin 2021**, à compter de 19 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20210615-11-06

Titre
Congé de maternité – Docteure Marie-Pierre Renaud – Hôpital Anna-Laberge du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, le conseil d'administration nomme les médecins et les dentistes, leur attribue un statut, leur accorde des privilèges et prévoit les obligations qui y sont rattachées;

CONSIDÉRANT que le *Règlement du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest* précise que le comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens doit aviser le conseil d'administration de tout congé significatif occasionnant une cessation temporaire d'exercice d'un médecin ou dentiste;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Santé et des Services sociaux a émis une procédure relative à la gestion des plans d'effectifs médicaux et que cette dernière prévoit l'adoption d'une résolution du conseil d'administration pour tout congé de service d'une durée supérieure à trois mois;

CONSIDÉRANT que Docteure Marie-Pierre Renaud, gastro-entérologue à l'Hôpital Anna-Laberge dans le département de médecine spécialisée, service de gastro-entérologie, numéro de permis 17583, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens demande un congé de maternité du 1er mai 2021 au 1er février 2022;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens lors d'une réunion tenue le 3 juin 2021;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration autorise le Congé de maternité de Docteure Marie-Pierre Renaud, gastro-entérologue, au département de médecine spécialisée, service de gastro-entérologie, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens pour l'installation de l'Hôpital Anna-Laberge du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 1er mai 2021 au 1er février 2022.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 28 juin 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mardi 15 juin 2021**, à compter de 19 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20210615-12-01

Titre
Non-renouvellement – Docteur Amir Farzaie, omnipraticien (19989) – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT que le statut et les privilèges de Docteur Amir Farzaie, omnipraticien, membre actif dans le département de médecine générale, service d'hébergement, ne seront pas renouvelés à compter du 15 décembre 2021;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens lors d'une réunion tenue le 3 juin 2021;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest accepte le non-renouvellement du statut et des privilèges de Docteur Amir Farzaie, effectif le 15 décembre 2021.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 28 juin 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mardi 15 juin 2021**, à compter de 19 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20210615-12-02

Titre
Démission – Docteur Sylvain Benoit Joubert, omnipraticien (18324) – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT que Docteur Sylvain Benoit Joubert, omnipraticien, membre actif dans le département de médecine générale, service de 1re ligne et SAD et d'hébergement, démissionne à compter du 31 août 2021;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens lors d'une réunion tenue le 3 juin 2021;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest accepte la démission de Docteur Sylvain Benoit Joubert, effective le 31 août 2021.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 28 juin 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mardi 15 juin 2021**, à compter de 19 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20210615-12-03

Titre
Démission – Docteure Janice Zeidan, omnipraticienne (18489) – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT que Docteure Janice Zeidan, omnipraticienne, membre actif dans le département de médecine générale, service d'hospitalisation Suroît, a démissionné le 31 mai 2021;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens lors d'une réunion tenue le 3 juin 2021;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest accepte la démission de Docteure Janice Zeidan, effective depuis le 31 mai 2021.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 28 juin 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mardi 15 juin 2021**, à compter de 19 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20210615-12-04

Titre
Démission – Docteure Taline Bedrossian, pédopsychiatre (09239) – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT que Docteure Taline Bedrossian, pédopsychiatre, membre associé dans le département de psychiatrie, services de pédopsychiatrie et de psychiatrie adulte, démissionne à compter du 31 octobre 2021;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens lors d'une réunion tenue le 3 juin 2021;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest accepte la démission de Docteure Taline Bedrossian, effective le 31 octobre 2021.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 28 juin 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mardi 15 juin 2021**, à compter de 19 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20210615-12-05

Titre
Démission – Docteure Mireille Sayegh, interniste (16698) – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT que Docteure Mireille Sayegh, interniste, membre actif dans le département de médecine spécialisée, service de médecine interne pôle 1, démissionne à compter du 30 juin 2021;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens lors d'une réunion tenue le 3 juin 2021;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest accepte la démission de Docteure Mireille Sayegh, effective le 30 juin 2021.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 28 juin 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mardi 15 juin 2021**, à compter de 19 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20210615-12-06

Titre
Démission – Docteure Andreea Paula Iancu, omnipraticienne (6448) – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT que Docteure Andreea Paula Iancu, omnipraticienne, membre actif dans le département de médecine générale, service de 1re ligne et SAD, démissionne à compter du 10 juillet 2021;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens lors d'une réunion tenue le 3 juin 2021;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest accepte la démission de Docteure Andreea Paula Iancu, effective le 10 juillet 2021.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 28 juin 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mardi 15 juin 2021**, à compter de 19 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20210615-12-07

Titre
Retraite – Docteure Danielle Bellamy, omnipraticienne (84015) – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT que Docteure Danielle Bellamy, omnipraticienne, membre conseil dans le département de médecine spécialisée, service de réadaptation, a pris sa retraite le 7 mai 2021;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens lors d'une réunion tenue le 3 juin 2021;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest accepte la retraite de Docteure Danielle Bellamy, effective depuis le 7 mai 2021.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 28 juin 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mardi 15 juin 2021**, à compter de 19 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20210615-12-08

Titre
Non-renouvellement – Docteur Reuben James Moore, orthopédiste (18602) – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT que le statut et les privilèges de Docteur Reuben James Moore, orthopédiste, membre associé dans le département de chirurgie, service d'orthopédie pôle 2, ne seront pas renouvelés à compter du 31 juillet 2021;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens lors d'une réunion tenue le 3 juin 2021;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest accepte le non-renouvellement du statut et des privilèges de Docteur Reuben James Moore, effectif le 31 juillet 2021.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 28 juin 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mardi 15 juin 2021**, à compter de 19 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20210615-12-09

Titre
Non-renouvellement – Docteure Caroline Pedneault, pédiatre (00360) – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT que le statut et les privilèges de Docteure Caroline Pedneault, pédiatre, membre associé dans le département de médecine spécialisée, service de réadaptation, ne seront pas renouvelés à compter du 30 novembre 2021;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens lors d'une réunion tenue le 3 juin 2021;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest accepte le non-renouvellement du statut et des privilèges de Docteure Caroline Pedneault, effectif le 30 novembre 2021.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 28 juin 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mardi 15 juin 2021**, à compter de 19 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20210615-12-10

Titre
Non-renouvellement – Docteure Nathalie Perreault, physiatre (93093) – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT que le statut et les privilèges de Docteure Nathalie Perreault, physiatre, membre actif dans le département de médecine spécialisée, service de réadaptation, ne sont pas renouvelés depuis le 11 mai 2021;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens lors d'une réunion tenue le 3 juin 2021;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest accepte le non-renouvellement du statut et des privilèges de Docteure Nathalie Perreault, effectif depuis le 11 mai 2021.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 28 juin 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mardi 15 juin 2021**, à compter de 19 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20210615-12-11

Titre
Démission au plan d'effectifs médicaux (PEM) – Docteure Véronique Brazzini-Poisson, psychiatre (15262) – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT que Docteure Véronique Brazzini-Poisson, psychiatre, membre actif dans le département de consultation et hospitalisation en psychiatrie, démissionne du plan d'effectifs médicaux (PEM) à compter du 10 juillet 2021;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens lors d'une réunion tenue le 3 juin 2021;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest accepte la démission du plan d'effectifs médicaux (PEM) de Docteure Véronique Brazzini-Poisson, effective le 10 juillet 2021.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 28 juin 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mardi 15 juin 2021**, à compter de 19 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20210615-12-12

Titre
Démission – Docteure Helen Davis Bondarenko, urologue (20972) – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT que Docteure Helen Davis Bondarenko, urologue, membre actif dans le département d'urologie incluant hospitalisation, a démissionné le 9 mai 2021;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens lors d'une réunion tenue le 3 juin 2021;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest accepte la démission de Docteure Helen Davis Bondarenko, effective depuis le 9 mai 2021.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 28 juin 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mardi 15 juin 2021**, à compter de 19 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20210615-12-13

Titre
Non-renouvellement – Docteur Amir Ibrahim, microbiologiste-infectiologue (13702) – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT que le statut et les privilèges de Docteur Amir Ibrahim, microbiologiste-infectiologue, membre associé dans le département de médecine spécialisée, service de microbio-infectiologie, ne seront pas renouvelés à compter du 26 septembre 2021;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens lors d'une réunion tenue le 3 juin 2021;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest accepte le non-renouvellement du statut et des privilèges de Docteur Amir Ibrahim, effectif le 26 septembre 2021.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 28 juin 2021

La secrétaire du conseil d'administration par intérim,

Lise Verreault